



# Mémoire

## Les quatre vérités

**Le lobbying de la violence conjugale**

---

**Présentation**

**Soumis par Alain Rioux  
Pour Les Papas en action pour l'équité**

**À Madame Isabelle Charest  
Ministre à la Condition féminine du Québec**

Consultation du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale

---

**Dépôt légal 2020**

## Notre mission

---

Les Papas en action pour l'équité est un organisme à but non lucratif engagé en faveur de rapports égalitaires, notamment entre les femmes et les hommes et en tout respect de la diversité des expériences vécues par l'ensemble des êtres humains dans un objectif de consolider la position de la société québécoise dans le domaine de l'analyse et de l'intervention publique.

Les Papas en action pour l'équité est concerné par l'évolution du rôle des hommes, en tant que garçons, adolescents et pères, ainsi que leur développement au sein de la société québécoise contemporaine.

Les Papas en action pour l'équité s'affaire à défendre et promouvoir les intérêts et les droits des pères en sensibilisant la population québécoise et ses élus.

Les Papas en action pour l'équité a également pour mission de supporter les parents, indépendamment de leur genre. Il offre à ceux et celles requérant son intervention sociale une aide alimentaire, vestimentaire, hébergement, rencontres, activités sportives et culturelles.

## Remerciements

---

Nous nous réjouissons de la rencontre entre la population et le *Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* et ce, malgré que les événements déclencheurs de cette démarche nous attristent profondément. Par ailleurs, il est réconfortant de constater l'intérêt et l'ouverture à une analyse étendue des éléments mis en contexte dans le cadre de cette consultation publique.

Nous remercions la Ministre Charest et les membres dudit Comité pour leur action.

## Sommaire

---

En premier lieu, nous souhaitons préciser au Comité notre prétention à l'effet que l'état actuel des connaissances sur la violence conjugale est manifestement incomplet à plusieurs égards.

D'emblée, nous croyons qu'il est fautif de traiter ce dossier dans une consultation publique visant manifestement à recueillir des témoignages de victimes d'agressions sexuelles pour connaître leurs besoins. Cela ne nous apparaît pas concordant avec le dossier conjugal. Dans divers chapitres du présent ouvrage, nous exposerons nos motifs quant à cette question.

Nous demandons au Comité de prendre acte que ce mémoire constitue un ensemble d'éléments pertinents destinés à sous-tendre une vision plus élargie, objective et impartiale, à titre de complément dans l'intérêt public. Tout particulièrement, nous souhaitons qu'un plan d'action soit développé dans un esprit de déférence envers l'institution familiale québécoise. Depuis un demi siècle, nos familles sont affligées par un bouleversement profond. Nos législations sont désuètes, attendu que les dernières modifications au droit de la famille datent des années 80.

Tenant compte des évolutions de la société et de la problématique de la violence conjugale, l'approche préconisée dans cet ouvrage repose sur la recherche de la vérité.

Une analyse exhaustive a été réalisée en considération des effets résultant de la violence conjugale d'un point de vue de l'analyse des statistiques, mais surtout sous l'angle de son aspect psychosocial qui est indissociable de la cause immédiate de la violence conjugale.

Il résulte de cette approche que le Comité pourra s'enquérir d'une solution inédite fondée sur l'emploi de l'intelligence artificielle dans la recherche d'une situation idéale.

Notre proposition préconise des services de première ligne aux partenaires affectés par une problématique de violence conjugale, une bonne assurance de la sécurité des personnes et le respect des droits fondamentaux de chacun. Notre modèle propose des moyens de produire la plus grande étude longitudinale de l'histoire, par le biais de l'intelligence artificielle.

Nous souhaitons vivement qu'une sagesse universelle guide le législateur québécois et qu'une volonté politique le supporte dans l'Acte législatif.

À cet égard, très respectueusement et dans un esprit de grande déférence, *Les Papas en action pour l'équité* transmet deux recommandations au Comité (chap. 9 et 10) et il expose ce qui suit.

# Table des matières

---

Sommaire .....	3
1. Un peu d'histoire .....	5
2. L'objectif visé : Une situation idéale .....	7
2.1. Les prescriptions préalables .....	8
2.2. Les modes de perception de la violence conjugale .....	9
2.3. Le choix d'une méthode appropriée .....	10
2.4. Mise en garde au Comité d'experts .....	11
2.5. Le fondement : Une idée vraie .....	12
3. Redéfinir la violence conjugale .....	13
3.1. La domination genrée .....	14
4. Les effets de la violence conjugale .....	17
4.1. Les homicides entre conjoints .....	17
4.2. Le défaut de régularité .....	23
4.3. Les statistiques probantes .....	27
5. L'aspect psychosocial .....	23
5.1. Les relations amoureuses diachroniques .....	27
5.2. L'identité de genre et la différence de sexe .....	29
5.3. La construction de l'identité de genre .....	29
5.4. La misogynie et la misandrie .....	34
5.5. L'union et la rupture .....	35
5.6. Les petits amis .....	44
6. L'aspect biochimique .....	46
7. Les accusations mensongères .....	49
8. Le conflit de séparation .....	53
9. Les agressions sexuelles .....	58
10. Une grande étude intelligente .....	60
Conclusion .....	65

# 1. Un peu d'histoire

---

A priori, considérons l'influence d'événements charnières qui ont marqué le monde occidental. Souvent, ils résultent de calamités meurtrières comme la Covid-19 qui nous frappe de plein fouet et qui changera certainement nos perceptions et nos politiques à venir.

Vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le philosophe allemand Nietzsche prédisait la mort du divin et la naissance du « *pouvoir individuel* » de réaliser de grands objectifs.

Peu de temps après, la Deuxième Guerre mondiale fut un carrefour stratégique sur la trame factuelle de l'histoire qui est à l'origine de grands changements sociaux et religieux. Il en résulta notamment deux grandes priorités mondiales entérinées par les États qui restent toujours à l'ordre du jour dans le monde occidental :

- ◆ Maintenir la paix et la sécurité;
- ◆ Promouvoir et défendre les droits de la personne.

Ainsi, les valeurs de l'après-guerre sont fortement fondées sur le respect de la dignité de chacun et la promotion d'idées nouvelles. La Deuxième Guerre a donc mis la table afin que les prédictions de Nietzsche deviennent des réalités. Le pouvoir religieux a pratiquement été éradiqué, notamment par la Révolution tranquille de notre société francophone d'Amérique. Une volonté de paix et de liberté a pavé la voie à de multiples refontes sociales.

Par conséquent, l'homme et la femme ayant fait une croix sur le missel et enterré l'ancien code moral, les amoureux occidentaux, théoriquement libérés de la relation asymétrique dite patriarcale, auraient hérité d'un pouvoir individuel de se commettre dans la réalisation d'objectifs sans commune mesure avec leurs prédécesseurs. Toutefois, en retour, ils sont indubitablement condamnés à créer leurs propres valeurs et confrontés aux incertitudes découlant d'ambitions modernisées.

Par ailleurs, la Deuxième Guerre mondiale clôture le premier siècle du féminisme jusque-là principalement destiné à l'obtention de droits démocratiques. Après la Grande Guerre, le féminisme renouvelé a focalisé sur la place de la femme dans la famille et la nécessité de changements majeurs sur la très grave question de la violence faite aux femmes.

Cette orientation s'inscrit donc parfaitement dans l'esprit du pacte convenu entre les nations après la dernière Grande Guerre. En l'espèce, il s'agit de la sécurité, la promotion et la défense des droits de la femme. Et, nous adhérons entièrement à ces impératifs irrécusables.

La mise en place des politiques d'après-guerre a entraîné la mise en évidence de définitions genrées introduisant une présumée relation asymétrique victime-agresseur.

D'autre part, des publications comme « *The end of men* » de Rosin Hanna, spéculent sur la naissance d'une nouvelle réalité : « *Mauvais à l'école, inadapté, déprimé, vieillissant, il a perdu tous ses repères. Il est dépassé par plus riche, plus ambitieuse, plus polyvalente, plus diplômée... La fin de la domination masculine a sonné. Partout dans le monde et pour la première fois de notre histoire, nous assistons à un incroyable basculement social et culturel. Dans le monde occidental, l'appétit et les pratiques sexuelles des femmes feraient pâlir les pires machos. À quoi bon garder un homme à la maison?... Il ne suffit plus de constater la récession masculine, ce processus est déjà engagé depuis plusieurs décennies, les jeux sont faits... Les femmes ont pris le risque d'élever leurs enfants seules... Les femmes en sont venues à supplanter les hommes... ».*

Sur le plan des connaissances strictement pratiques, dans le cadre de la *Commission sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse*, le commissaire Gosselin a demandé aux représentantes des *Centres d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale*, à la question numéro 88<sup>1</sup> : « *Il y a une politique sur l'intervention depuis 25 ans... Est-ce qu'il y a des données fiables sur la prévalence de la violence dans les couples?* ». Madame Riendeau, coresponsable des dossiers politiques a répondu : « *Malheureusement, non! Parce qu'il y a toutes sortes de données. En fait, il y a Statistique Canada qui fait des données autodéclarées, mais qui sont assez contestées par le milieu de la recherche et par les groupes comme le nôtre parce que cela laisse croire qu'il y aurait autant de violence exercée à l'endroit des hommes qu'à l'endroit des femmes* ».

Force est de constater que des groupes d'intérêt demeurent « *imperméables* » à la contradiction et l'imaginaire collectif laisse présumer que « *les hommes ne sont pas dans une position pour réclamer quoi que ce soit, puisque le sexe masculin serait l'unique fautif* ».

Pourtant, considérant la problématique qui nous intéresse, c'est-à-dire la violence conjugale, la base du problème est indiscutablement de nature humaine.

Par conséquent, pour que l'analyse soit juste, il devient nécessaire de pouvoir transgresser le statut d'appartenance au sexe féminin ou au sexe masculin. L'esprit de cette condition peut paraître impossible, mais nous nous prêtons à l'exercice avec bienveillance, eu égard à notre mission visant un objectif de consolider la position de la société québécoise en matière de violence conjugale.

---

<sup>1</sup> **TRANSCRIPTION CSDEPJ** : [https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Transcriptions/CSDEPJ-Volume\\_5-2019\\_11\\_06\\_COMPLET.pdf](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Transcriptions/CSDEPJ-Volume_5-2019_11_06_COMPLET.pdf) (page 146)

## 2. L'objectif visé : Une situation idéale

---

Dans le contexte de la Consultation et des résultats qui sont attendus, nous considérons que les préceptes pouvant conduire à une situation idéale devraient reposer, sans s'y limiter, sur ce qui suit :

- ◆ Toutes les choses qui arrivent dans un phénomène comme celui à l'étude, résultent de la nature humaine en lien avec la complexité des relations entre les conjoints, dans un contexte d'intimité où l'aspect familial ne peut être négligé;
- ◆ La recherche des moyens pour établir la situation idéale est celle qui devrait reposer sur une concertation entre les individus;
- ◆ Pour y parvenir, il est crucial de comprendre la nature du problème et des éléments qui la composent;
- ◆ La connaissance nous permettra de résoudre le problème de la violence conjugale et de former un ordre social stable avec le moins de difficultés et de dangers;
- ◆ Nous devons considérer toutes les sciences, l'éducation et toutes les visions pertinentes à l'objectif recherché;
- ◆ Mais avant tout, il faut trouver un moyen pour améliorer la compréhension de la violence conjugale et la clarté de sa compréhension. Idéalement, cette compréhension doit être établie dès le départ afin d'appréhender les choses sans erreur et de la meilleure façon possible;
- ◆ Ainsi, il est évident pour tous qu'il est nécessaire de diriger toute la science vers une fin. Par conséquent, tout ce qui ne sert pas à promouvoir notre objet devra être rejeté comme inutile;
- ◆ Pour résumer la question en quelques mots : « *toutes nos actions et pensées sont dirigées vers cette seule fin, soit la situation idéale d'où résultera un ordre social stable* ».

## 2.1 Les prescriptions préalables

---

Pour atteindre ledit objectif de situation idéale, il sera nécessaire d'amener la compréhension de l'essence fondamentale de la problématique et/ou de sa cause sur la bonne voie. Attendu que le sujet de la violence conjugale en est un qui est hautement délicat et sensible, il oblige tout d'abord à :

- ◆ S'adresser au grand public de la manière la plus intelligible qui soit;
- ◆ Se conformer à toute coutume générale qui n'entrave pas la réalisation de l'objectif;
- ◆ S'adapter à la perception de chaque partie mise en cause, mais dans un esprit d'impartialité irréprochable;
- ◆ Orienter la vérité vers une réception engageante et analeptique envers tous les genres afin qu'il en résulte un entendement généralisé dans le grand public.

## 2.2 Les modes de perception de la violence conjugale

---

Une réflexion objective montre que les perceptions et les connaissances actuelles s'opposent ou se contredisent et qu'elles sont également déficientes à chaque pôle.

Manifestement, une majorité de perceptions découlent du ouï-dire ou d'un signe que chacun peut nommer et définir à sa guise. Il est donc évident que cet état de connaissance ne peut produire un aperçu juste de l'essence de la chose avec certitude, si les perceptions sont fondées sur le ouï-dire ou l'imaginaire collectif.

D'autres perceptions résultent d'une simple expérience ou d'un événement ponctuel qui s'est produit, alors que nous ne disposons d'aucun fait contradictoire à lui opposer. Toutefois, à l'exception de découvrir certaines propriétés accidentelles, nous ne trouverons jamais la solution dans un événement ponctuel. Par surcroît, ces propriétés ne seront jamais clairement comprises, à moins que l'essence du phénomène en question ne soit bien connu en premier. Ainsi, les conclusions déduites d'une perception fondée sur de simples expériences ou des événements ponctuels sont très incertaines et mal définies.

Une perception peut apparaître lorsque nous déduisons une chose d'une autre. Toutefois, cette manière n'est pas suffisamment adéquate pour tirer une conclusion définitive. En particulier, si nous ne sommes pas en mesure de comprendre l'essence du phénomène qui a fait apparaître la chose.

Évidemment, il existe une perception qui surgit quand une chose est perçue uniquement par son essence fondamentale et ses propriétés ou par la connaissance de sa cause immédiate. De toute évidence, ce mode de perception à lui seul appréhende une manière adéquate, congruente et juste de définir correctement une problématique sans risque d'erreur.

Il est inutile d'illustrer ce qui précède par des exemples, car il est dominant que le dernier mode de perception doit devenir la norme pour guider les bons moyens pour atteindre l'objectif de la situation idéale. Ainsi, en suivant cette dernière norme pour bien percevoir les choses, il sera nécessaire de prendre les moyens adéquats pour :

1. Acquérir des connaissances exactes, c'est-à-dire justes, fidèles, précises, certaines et véridiques de l'essence et/ou de la cause du phénomène que nous désirons soumettre au perfectionnement social dans l'intérêt public;
2. Recueillir les différences, les accords et les oppositions en toute chose;
3. Estimer dans quelle mesure le contexte actuel peut ou non être modifié;
4. Comparer le résultat de l'investigation avec le plus haut degré de perfection atteignable.

## 2.3 Le choix d'une méthode appropriée

---

Pour acquérir la connaissance d'un phénomène, toutes les choses qui le sous-tendent doivent nécessairement être identifiées et connues suffisamment. Toutefois, il ne faudrait pas s'engager dans une recherche remontant à l'infini pour trouver la vérité, mais plutôt agir méthodiquement et avec sagesse, par le biais d'instruments simples ou complexes, mais nécessaires au progrès de l'investigation jusqu'à l'entendement général.

Par conséquent, puisque nous sommes concernés par une investigation portant sur un phénomène reconnu comme étant réel, il serait impropre de tirer des conclusions à partir d'abstractions ou de ouï-dire.

Dans l'intérêt public, il est donc vital que le Comité puisse percevoir le phénomène en toutes choses, soit à partir de son essence, soit à partir de sa cause immédiate. Par conséquent :

- ◆ Si une chose existe par elle-même, ou autrement dit, si la cause de son existence se trouve dans la chose elle-même, ladite chose ne peut être comprise que par son essence;
- ◆ Si une chose n'est pas auto-existante, mais nécessite une cause pour exister, la chose doit manifestement être comprise par sa **cause immédiate**.

En vertu de la pure logique, la connaissance d'un effet résultant d'une cause n'est rien d'autre que l'acquisition d'une connaissance plus parfaite de sa cause. Tant est que, la définition doit également être conçue dans ce même esprit et par la même méthode. Plus loin, nous aborderons l'importance de cet aspect quant aux définitions actuelles de la violence conjugale.

## 2.4 Mise en garde au Comité d'experts

---

Sous toutes réserves, nous tenons à préciser au Comité qu'il serait impropre de corrompre les moyens d'acquérir une connaissance objective du phénomène de la violence conjugale. **D'emblée, nous sommes d'avis qu'il est crucial que le phénomène de la violence conjugale soit traité séparément du phénomène des agressions sexuelles.** (*Nous remarquons que le Comité transgresse l'étape 1, ci devant, pour débiter à l'étape 2*).

Nonobstant ladite remarque, la méthode qui permettra de trouver la vérité sur la violence conjugale repose sur l'étude de sa cause immédiate puisqu'il s'agit d'un phénomène qui n'est certainement pas auto-existant, mais qui découle d'une ou plusieurs causes éventuellement simples ou autrement complexes.

Ainsi, il serait à propos de faire bien attention de ne pas confondre ce qui bouillonne actuellement dans l'imaginaire collectif pour éviter de ne contempler que certaines choses en particulier plutôt que d'autres.

Afin que toutes les idées puissent être réduites à l'unité, il est nécessaire de nous efforcer de les associer et de les organiser dans un esprit qui reflète autant que possible la réalité du phénomène, à la fois dans son ensemble et dans ses composantes. À cet égard, la meilleure base pour édicter une définition juste, fidèle, précise, certaine et véridique consiste à fonder notre tout notre discernement sur une proposition vraie et légitime.

L'acquisition d'idées claires et distinctes produites à partir des analyses rigoureuses des connaissances acquises, de l'estimation des différences, des accords et oppositions sur le phénomène ne peuvent que résulter d'une proposition vraie et légitime. Ensuite, la définition juste découlera de la vérité trouvée.

En somme, la méthode d'investigation proposée doit se fonder sur une idée vraie comme point de départ et à cet égard, la question des agressions sexuelles nuit à l'acquisition des connaissances parfaites de la violence conjugale, notamment parce que dans les faits, l'une s'oppose à l'autre, notamment à cause des liens qui unissent les parties au regard de la loi ou même de la religion. Ceci, par définition.

Par exemple, mettre en cause une victime et son ex-époux ou ex-épouse violent(e) en comparaison à un prédateur sexuel impose a priori, des traitements manifestement différents. Ceci étant dit, il est évident qu'un aspect discriminatoire envers les familles résultera de l'approche du Comité d'experts visant à traiter simultanément les deux phénomènes.

## 2.5 Le fondement : Une idée vraie

---

À la source, tout premier raisonnement doit être soutenu par un second et ainsi de suite, vers l'infini, mais afin d'être certain que notre point de départ est indubitablement une idée vraie, nous avons besoin d'éléments de preuve.

Toutefois, afin d'admettre la véracité d'un raisonnement, seule la vérité elle-même est nécessaire. À cet égard, dans notre État de droit, toute personne raisonnable et bien informée peut vraisemblablement tirer une conclusion juste à partir d'une affirmation positive hors de tout doute. Nous n'avons donc pas à craindre de formuler des hypothèses, tant que nous avons une perception claire et distincte de ce qui est en cause.

Notre méthode ne s'attardera pas à rechercher des signes de la vérité dans des événements ponctuels ou à partir d'une interprétation de statistiques calculées sur des échantillons partiels. L'investigation sera rigoureusement dirigée à partir d'un fondement qui ne fait nul doute, c'est-à-dire une idée vraie et prédéfinie.

Si nous affirmions, que des hommes québécois se sont soudainement transformés en bêtes, nous ne serions manifestement pas conscients des causes par lesquelles leurs présumées malveillances ont eu lieu. En spéculant de la sorte, nous ne prêterions aucune attention à

l'essence du phénomène ni à la bêtise humaine qui inculperait tendancieusement ces hommes, incluant les pères de familles du Québec.

Alors, il est évident que pour trouver la vérité qui servira à présenter une image fidèle du phénomène, notre esprit doit déduire toutes ses idées d'une idée vraie qui représente l'origine et la source de la méthode dans toute sa globalité.

La nécessité d'investiguer la cause de la violence conjugale ayant été démontrée, notre idée vraie sera, à priori, formulée comme suit :

**« La cause immédiate de tous les cas de violence conjugale résulte d'une relation intime diachronique entre au moins deux individus égaux en droits ».**

En vertu de ce qui apparaît fondamental aux yeux de toute personne raisonnable, nul ne peut se soustraire au fait qu'il est manifeste et dominant que cette proposition est précise, véridique et juste quant à la cause du phénomène que nous désirons soumettre au perfectionnement social dans l'intérêt public, nonobstant l'existence de caractéristiques spécifiques et distinctives de tout cas particulier. L'idée vraie est donc indépendante des statistiques et des effets connus qui découlent du phénomène de la violence conjugale. Que ces effets soient simplement issus de l'imaginaire collectif, qu'ils soient par ailleurs rigoureusement documentés ou présumés par tout autre mode de perception, l'idée ci devant reste vraie.

**➡ POSTULAT No 1 : Par conséquent, toute investigation sur la cause immédiate du phénomène de la violence conjugale ne doit pas être corrompue par les discriminations de genre préexistantes, notamment les perceptions qui trouvent assise sur son effet et non sur la connaissance de sa cause.**

À cet égard, il est important de préciser que si un ou certains effets particuliers produits par le phénomène de la violence conjugale dénotent la justification d'une qualification de rôle genré, il est d'autant plus incontournable de rappeler qu'il s'agit d'un phénomène qui n'est pas auto-existant. Ainsi, la connaissance d'un ou certains effets particuliers qui résultent de la cause immédiate ne reste en soi qu'un ou certains éléments distincts de la recherche de la connaissance de sa cause.

Ensuite, plus l'esprit raisonnable découvrira et comprendra les postulats fondés sur l'idée vraie, mieux il pourra définir le phénomène à l'étude. Il appert que le Comité trouvera avantage à s'inspirer de cette méthode fondée sur une idée vraie pour établir un plan d'action dans l'intérêt public et éviter ce qui est inutile. Et, c'est le motif qui sous-tend le présent mémoire.

### 3. Redéfinir la violence conjugale

---

Jusqu'ici, nous avons défini l'objectif vers lequel nous désirons diriger toutes nos pensées. Deuxièmement, nous avons déterminé le mode de perception approprié pour atteindre la situation idéale et en troisième lieu, nous avons établi la voie à suivre pour investiguer sur la violence conjugale à partir d'un point de départ approprié.

Maintenant, la méthode d'investigation consiste à trouver la plus juste définition du phénomène en formant des raisonnements à partir de l'idée vraie. Toutefois, le point cardinal de cette étape repose également sur la connaissance des conditions et des moyens pour déterminer la plus juste définition possible de la violence conjugale.

Pour être qualifiée de parfaite, une définition doit expliquer l'essence la plus profonde d'une chose et veiller à ne lui substituer aucune de ses propriétés.

Si on définit une chose, par seulement une de ses propriétés, l'ensemble des propriétés de la chose étant inconnues ou passées sous silence, il y aura nécessairement une perversion dans la définition de cette chose.

Rappelons que, la définition d'un phénomène auto-existant n'a pas besoin d'explication par quoi que ce soit en dehors de lui-même. Cependant, il devrait être possible de déduire de la définition toutes les autres propriétés du phénomène.

Si le phénomène en question est **créé**, la définition doit comprendre la cause immédiate et être telle, que toutes les propriétés puissent en être déduites.

Ces règles deviennent évidentes pour quiconque accorde une attention très stricte à la question de la définition claire et juste d'une chose.

Or, force est de constater qu'il existe des lacunes évidentes quant aux diverses définitions de la violence conjugale, notamment dans nos politiques gouvernementales au Québec.

## 3.1 La domination genrée

---

La perception de la domination des femmes par les hommes dans la société sous-tend la majorité des définitions que notre lecteur trouvera sur le Web, quant à la violence conjugale.

Dans « *La politique en matière de violence conjugale*<sup>2</sup> » de 1995, page 24, on lit que : « *La définition même de la violence conjugale varie d'une institution ou d'un service à un autre* ».

À la page 49, les six ministères du gouvernement du Québec tirent la conclusion que : « *La violence exercée contre des hommes dans un contexte conjugal demeure un autre phénomène ignoré, peu documenté et peu étudié. Bien que, dans la très large majorité des cas, la violence conjugale soit un moyen utilisé par les hommes pour dominer leur conjointe, les faits révèlent que certains hommes subissent la violence de leur partenaire. La socialisation masculine n'amène pas les hommes à se percevoir comme des victimes. En fait, les rôles traditionnels leur confèrent le **statut de dominants** à l'intérieur du couple* ».

À la page 46, la politique québécoise concluait que : « *Les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes immigrantes et les Québécoises des communautés culturelles, les lesbiennes, les gais et les hommes violentés forment des clientèles particulières face au problème de la violence conjugale ... Les intervenantes et les intervenants ne reçoivent pas de formation pour les habiliter à intervenir auprès de ces groupes* ».

Les hommes sont en queue de peloton et manifestement très loin derrière. Bien plus, les services spécialisés sont pratiquement inexistantes et dépourvus de budgets gouvernementaux.

Eu égard aux affirmations qui précèdent, un quart de siècle plus tard, en 2020, dans le contexte actuel, peut-on toujours affirmer avec certitude que les hommes sont, à très peu d'exceptions près, le conjoint dominant à l'intérieur du ménage québécois? Selon notre opinion, il y aurait lieu d'être prudent avant de répondre à cette question. Si on vise à agir dans un esprit de bienveillance axé vers une solution idéale, cette question mérite une réflexion sérieuse résultant d'une investigation fondée sur une idée vraie.

Dans le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale* (2012-2017), les hommes subissant de la violence sont toujours désignés comme une clientèle isolée. Le Plan d'action reste orienté comme la Politique de 1995, soit une définition genrée de la domination des femmes par les hommes dans notre société.

---

<sup>2</sup> **Politique en matière de violence conjugale** <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

Pourtant, il est vain d'affirmer que la question de l'égalité femme-homme n'aurait pas évolué dans la société québécoise. Ce serait nier tous les efforts déployés et mettre en évidence l'échec des politiques et des grands débats sur la question.

Pour ne nommer que quelques exemples, précisons que l'Assemblée nationale est paritaire, que les systèmes de santé et d'éducation emploient majoritairement des femmes et qu'il y a deux fois plus d'avocates de 10 ans d'expérience dans le système judiciaire. Bien plus, le constat est à l'effet que les garçons sont en grave déficit quant à la graduation scolaire, du primaire jusqu'au niveau universitaire.

Toutefois, sur le plan de la violence conjugale, il appert que l'analyse des experts se fonde encore sur ladite perception de dominance qui reste immuable.

Or, cette perception se trouve aux antipodes des nouvelles théories affirmant que les femmes auraient supplanté les hommes et que les millénaires de « *la domination patriarcale* » seraient chose du passé.

Cette perception de domination des femmes par les hommes dans la société résulterait-elle d'une majorité de perceptions découlant du oui-dire ou de signes que chacun peut définir à sa guise ou bien d'événements ponctuels pour lesquels nous ne disposons d'aucun fait contradictoire à opposer? En 2020, la perception de domination des femmes par les hommes dans la cellule familiale serait-elle une chose déduite d'une autre?

S'il est délicat de répondre à ces questions sans faire une profonde réflexion sur tous les aspects, il est néanmoins nécessaire de démontrer que dans l'état des connaissances actuelles sur la violence conjugale, ladite perception est mal fondée.

Attendu l'impossibilité de comprendre l'essence d'un phénomène qui produit des événements, des signes et certaines déductions issues d'une autre chose, il s'agit d'une perception qui surgit sans que l'investigation ne se soit rigoureusement penchée sur la connaissance de la cause immédiate du phénomène de la violence conjugale. Tout compte fait, les conclusions résultant de pareilles perceptions emportent un risque d'erreurs incalculables.

Si l'on remonte aux sources de la politique québécoise fondée sur la perception de domination des femmes par les hommes dans la société, rappelons-le, en octobre 1984, le *Document de consultation sur la politique familiale* du ministère des Affaires sociales alléguait, à la page 81, que : « *256 000 femmes au Québec, dont la très grande majorité dans les familles sont battues, de façon chronique, par leurs maris, leurs conjoints de fait et leurs compagnons. Et le chiffre est conservateur...* ».

Trois années plus tôt, en 1981, le recensement canadien estimait que la population féminine québécoise de 15 ans et plus se chiffrait à 2 560 000 femmes.

En somme, il appert qu'à partir ces données, le Gouvernement du Québec a conclu et publié qu'il existait une proportion très exacte de 10% de Québécoises « *battues* » de manière chronique par des Québécois. Curieusement, il n'existait aucune étude sérieuse pour démontrer la véracité de cette allégation.

Paradoxalement, *l'Enquête sociale générale* de 2004 montre que pour l'ensemble du Canada, 38 000 hommes et 112 000 femmes ont déclaré avoir été violentés physiquement par leur conjoint(e). Selon cette enquête, le nombre de Québécoises battues serait plutôt de l'ordre de 20 000 que de 200 000. De plus, 60 % des personnes qui ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale révèlent également ne pas avoir subi de blessures et ne pas avoir craint pour leur vie.

Effectivement, selon les statistiques policières de 2015, c'était 2 % de 19 406 conjoint(es) qui ont été gravement blessé(es) sur l'ensemble des cas de violence conjugale au Québec, soit moins de 40 personnes. Cette donnée n'est absolument pas concordante avec le nombre faramineux de 256 000 femmes présumées battues, selon le Gouvernement du Québec.

D'une si grave projection gouvernementale arbitraire, il en résulta que le *Guide des pratiques policières, sujet 2.2.13, Violence conjugale*, de 1995, recommande de : « *arrêter tout suspect pour un danger appréhendé ou quand une personne craint* ».

La politique québécoise n'est donc pas fondée sur des perceptions qui surgissent quand une chose est perçue par son essence fondamentale ni une connaissance claire et précise de la cause immédiate du phénomène, mais plutôt fondée sur **une hypothèse qui sème le doute**.

Bien plus, le constat montre que la politique québécoise apparaît entachée de discrimination (influant sur l'imaginaire collectif). Cette politique repose sur des effets spécifiques de la violence conjugale et bien plus, il n'a jamais été démontré avec rigueur qu'autant de Québécoises seraient battues de manière chronique. Alors, répétons-le, ces conclusions sont tirées sans égards à la cause immédiate desdits effets, indubitablement non démontrés.

➡ **POSTULAT No 2 : La politique québécoise en matière de violence conjugale ne découle pas d'une certitude, mais repose en partie sur de la spéculation.**

Au mieux, elle pourrait découler d'une idée en partie fictive et en partie vraie. Cependant, il restera inacceptable qu'on légifère sur une base spéculative puisque cette façon de faire ne sera jamais bonne dans un intérêt strictement public. De cette manière, le résultat escompté visant une situation idéale ne sera qu'incertain, voire impossible.

En conclusion, nous rappelons au Comité que notre exercice en est un qui recherche la vérité dans un contexte strict visant la solution idéale. Lorsque le doute est omniprésent, une affirmation ne peut recevoir le titre plus élevé que celui d'une présomption et ce, indépendamment de sa véracité, vraie ou fausse.

## 4. Les effets de la violence conjugale

---

Avant d'aborder l'investigation des causes potentielles, il y a lieu de se pencher sur ce qui sous-tend les politiques actuelles, c'est-à-dire les données ayant servi à les justifier.

### 4.1 Les homicides entre conjoints

---

La politique de 1995, en page 24, précisait que : « **100 Canadiennes en moyenne sont assassinées chaque année par leur partenaire masculin** ». Est-ce une affirmation vraie?

Selon Statistique Canada<sup>3</sup>, page 28 : « *Entre 1977 et 1996, 1 525 femmes ont été tuées par leur mari (75 % de tous les homicides entre conjoints) comparativement à 513 maris qui ont été tués par leur épouse (25 %)* ». Ceci correspond à une moyenne de **76 Canadiennes**. Entre 2000 et 2009, le taux d'homicides sur une conjointe reste de trois fois supérieur à celui des homicides sur un conjoint, selon Statistique Canada<sup>4</sup>, page 6. Après 1995, le nombre correspond à **55 Canadiennes en moyenne** par année,.

À partir de 1974, Statistique Canada<sup>5</sup> a commencé à colliger des données. Sur une période de 30 ans, soit de 1974 à 2003, les données montrent que :

- ◆ La moyenne des féminicides était plutôt de **73 Canadiennes en moyenne** par année;
- ◆ La moyenne des homicides du conjoint de **sex masculin était de 22** par année;
- ◆ La moyenne des homicides entre conjoints est de 95 par année au total;
- ◆ Le taux de féminicides compterait pour 77 % du nombre d'homicides entre conjoints;
- ◆ Le taux d'homicides du conjoint de sexe masculin compte pour 23 %;

---

<sup>3</sup> <http://publications.gc.ca/collections/Collection/Statcan/85-224-X/0009885-224-XIF.pdf>

<sup>4</sup> [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/statcan/85-224-X/85-224-x2010000-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/statcan/85-224-X/85-224-x2010000-fra.pdf)

<sup>5</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-224-x/85-224-x2005000-fra.pdf?st=TrVAN22> p. 53

- ✦ Une attention particulière doit être portée au « *groupe 15-24 ans* » où le taux de féminicides est trois fois plus élevé et le taux d’homicides du conjoint masculin est quatre fois plus élevé que le taux global;
- ✦ Les hommes sont surtout poignardés par leur conjointe. Par exemple, entre 1994 et 2003, 66 % des hommes tués par une conjointe l’ont été avec d’un instrument perforant et 18 % par une arme à feu;
- ✦ Les conjointes sont tuées par divers moyens, dont l’arme à feu (31 %), l’instrument perforant (29 %), l’étranglement (20 %) et la force physique (16 %);

Plus récemment, sur la période couvrant **les 22 dernières années**, selon Statistique Canada, *Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique*<sup>6,7</sup>, **la moyenne annuelle d’homicides entre conjoints au Québec est de 13, incluant les hommes.**

### Nombre de victimes d'homicide entre conjoints <sup>1 2 3 4 5</sup>

Fréquence : Annuelle

 Aide

Tableau : 35-10-0074-01 (anciennement CANSIM 253-0007)

 Enregistrer mes personnalisations

Géographie : Canada, Région géographique du Canada, Province ou territoire

 Personnaliser le tableau (Ajouter ou enlever des données)

 Options de téléchargement

Géographie	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	<b>Nombre</b>																					
Canada ( <a href="#">carte</a> )	78	71	71	70	91	85	79	75	76	80	64	63	67	66	69	66	48	67	65	56	53	62
Québec ( <a href="#">carte</a> )	13	20	15	16	16	24	16	21	12	18	11	12	14	14	11	11	11	10	9	8	8	3

Comment citer le produit : Statistique Canada. [Tableau 35-10-0074-01](#) Nombre de victimes d'homicide entre conjoints

DOI: <https://doi.org/10.25318/3510007401-fra>

**Dans les faits, de 1974 à 1979, la moyenne de 112 homicides par année (hommes et femmes) est passée à 99 dans les années 80, à 88 dans les années 90, ensuite dans les années 2000 la moyenne a fléchi à 73 et enfin, à 61 homicides par année au Canada entre 2010 et 2018.**

**Alors, en 44 ans, le taux d’homicides entre conjoints a pratiquement diminué de moitié.**

<sup>6</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510007401>

<sup>7</sup> <http://publications.gc.ca/site/eng/335657/publication.html>

D'autre part, rappelons-le, il est très important, en vertu de notre méthode, d'analyser la situation sous un angle juste, clair et précis.

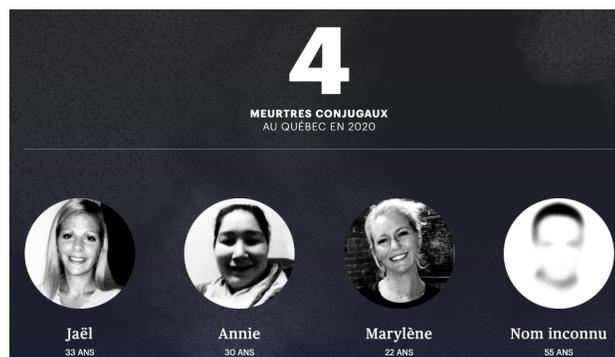
À cet égard, en date du 8 mars 2020, la ministre à la Condition féminine<sup>8</sup>, Madame Isabelle Charest, déclarait à l'émission *Tout le monde en parle* que : « ***C'est préoccupant parce que les crimes contre la personne diminuent, mais pas les violences conjugales*** » et ce, en réponse à la question « *Vous avez été mandatée par le premier ministre pour améliorer la sécurité des victimes de violences conjugales, à chaque année 10 Québécoises sont tuées par des conjoints ou des ex-conjoints violents, depuis le début de l'année ce sont 4 féminicides en 2 mois, comme société est-ce qu'on est trop tolérants envers ces crimes-là?* ».

Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, il est crucial d'aborder une problématique à partir d'une idée vraie. En tout respect pour la Ministre à la condition féminine et avec un esprit de grande déférence, l'affirmation ci devant est manifestement erronée.

Maintenant, expliquons à notre lecteur les motifs de notre affirmation.

Selon les données les plus fiables compilées depuis 1974, force est-il de constater que l'évolution des faits, tels qu'exposés par la ministre, n'est pas concordante avec les données. D'une part, en vertu du tableau qui précède, on constate qu'en 2018, il n'y a eu que 3 cas confirmés d'homicides conjugaux et 8 cas par année pour les deux années précédentes au Québec. Nous avons également démontré plus haut que pour l'ensemble de la population canadienne, le nombre d'homicides entre conjoints a diminué de près de la moitié en 44 ans.

Par ailleurs, concernant l'affirmation de l'existence de 4 cas de féminicides en 2020 (présentés dans un contexte de violence conjugale) Radio-Canada montrait au centre droit de l'écran, le cas de feu Marylène Levesque<sup>9</sup>. Si ce cas compte parmi les féminicides, en réalité, ce cas se classe dans le dossier d'un homicide commis en raison d'une agression sexuelle et, il est fautif, de l'inclure dans les meurtres conjugaux au Québec en 2020.



Par définition, le terme « **conjugal** » rapporte aux liens qui unissent les époux au regard de la loi ou de la religion. Si une définition plus large, englobe avec raison les conjoints de fait, le cas d'un ex-détenu en liberté conditionnelle, prédateur sexuel connu, recherchant des services

<sup>8</sup> Madame Isabelle Charest à TLMP <https://ici.radio-canada.ca/tele/tout-le-monde-en-parle/site/segments/entrevue/157966/guy-lepage-isabelle-charest-violence-conjugale-ministre-feminicide>

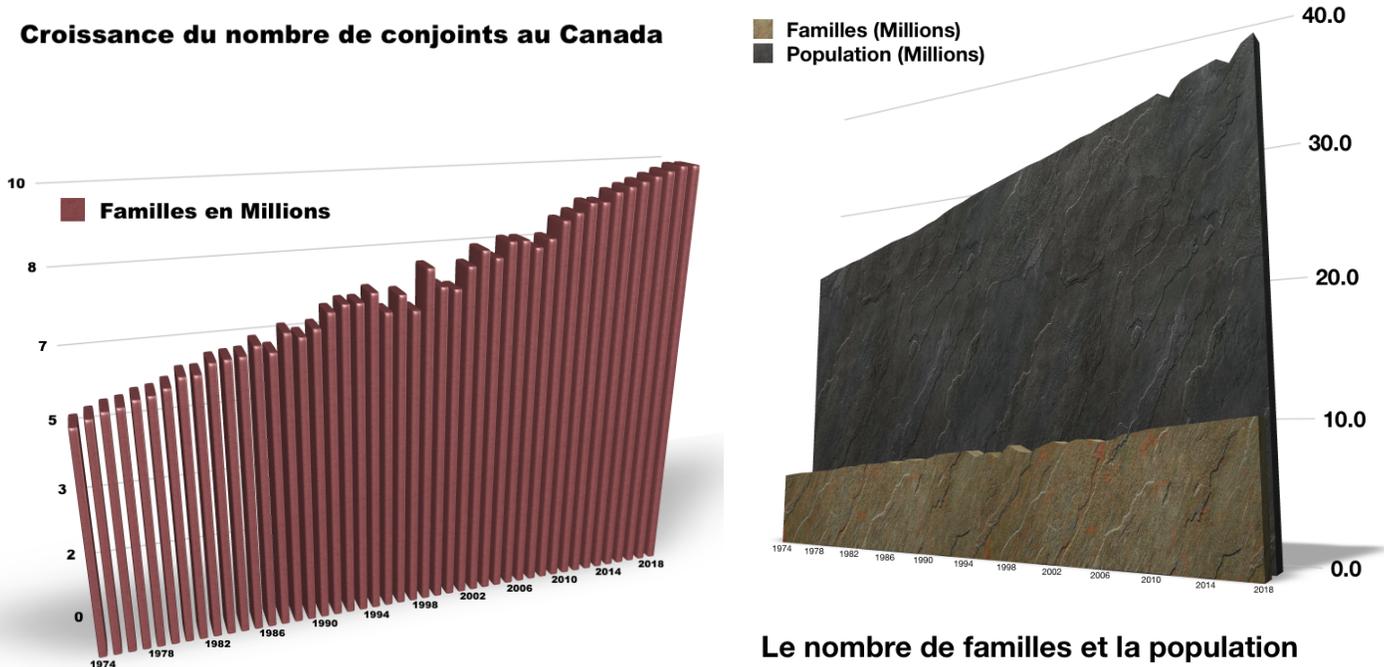
<sup>9</sup> Meurtres conjugaux, Le Devoir [https://www.ledevoir.com/documents/special/20-02\\_meurtres-conjugaux-quebec-2020/index.html](https://www.ledevoir.com/documents/special/20-02_meurtres-conjugaux-quebec-2020/index.html)

sexuels par des moyens indignes, ne peut manifestement pas être exposé ni inclus aux cas de violence conjugale, sous le titre de « Meurtre conjugaux au Québec ». C'est inacceptable.

Hormis ceci, du point de vue strictement juste, recherchant la pure vérité, il n'est pas logique d'analyser l'évolution du nombre d'homicides conjugaux de cette manière. À partir des statistiques fiables qui définissent l'évolution des homicides entre conjoints, l'analyste qui désire expliquer l'évolution du phénomène, doit l'analyser en considération de son « *contexte évolutif global* » et non pas de manière isolée.

Or, sur la période où Statistique Canada a colligé ces données, la population a doublé.

### Croissance du nombre de conjoints au Canada



**Le nombre de familles et la population du Canada ont doublé depuis 1974**

Notre lecteur comprendra qu'il en résulte que le nombre de relations conjugales, de ménages ou de familles, à lui-aussi doublé. Dans les faits, l'ensemble des unions de fait et des mariages est passé de 5,5 millions en 1974 à 10,1 millions en 2018.

D'autre part, il est nécessaire pour l'analyste de considérer que les données colligées au cours de la première période ne sont plus comparables avec les récentes données de Statistique Canada. En raison de l'adoption de la modification de la Loi sur le mariage civil, les données les plus récentes incluent dorénavant les mariages entre personnes de même sexe.

Afin que notre lecteur puisse tirer ses propres conclusions à partir de données « **comparables** », nous présentons le tableau de droite qui est la compilation issue des « *Profils statistiques sur la violence familiale au Canada* », plus précisément des rapports annuels du *Centre canadien de la Statistique juridique* de 1998 à 2010 et du *Catalogue Juristat*, pour les rapports de 2010 à 2018.

À cet égard, nous souhaitons rassurer la ministre à la Condition féminine, madame Isabelle Charest, et le Comité puisqu'en vérité, **les crimes graves en violence CONJUGALE, ont manifestement diminué. Ceci, par un facteur de 400 %,** c'est-à-dire que le taux est passé de 16 à 4 pour homicides sur les conjointes et de 5 à 1 pour les homicides sur les conjoints et ce, pour 1 million de familles au Canada.

## VICTIMES d'homicides conjugaux au Canada

Ligne	Population	Familles	Année	Total	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	Millions	Millions			Nombre	Nombre	Taux/Mf*	Taux/Mf
1	22.8	5.5	1974	114	90	24	16.5	4.4
2	23.1	5.6	1975	124	91	33	16.3	5.9
3	23.5	5.7	1976	111	83	28	14.5	4.9
4	23.7	5.8	1977	110	80	30	13.9	5.2
5	24.0	5.9	1978	101	78	23	13.2	3.9
6	24.2	5.9	1979	112	90	22	15.1	3.7
7	24.5	6.1	1980	78	61	17	10.0	2.8
8	24.8	6.3	1981	109	82	27	13.1	4.3
9	25.1	6.3	1982	98	76	22	12.1	3.5
10	25.4	6.5	1983	112	84	28	12.9	4.3
11	25.6	6.6	1984	83	64	19	9.8	2.9
12	25.8	6.6	1985	111	86	25	13.1	3.8
13	26.1	6.8	1986	89	70	19	10.3	2.8
14	26.5	6.6	1987	114	79	35	12.0	5.3
15	26.8	7.0	1988	93	72	21	10.3	3.0
16	27.3	6.9	1989	98	76	22	11.1	3.2
17	27.7	7.0	1990	100	74	26	10.5	3.7
18	28.0	7.4	1991	112	87	25	11.8	3.4
19	28.4	7.5	1992	105	87	18	11.6	2.4
20	28.7	7.5	1993	87	63	24	8.4	3.2
21	29.0	7.7	1994	86	66	20	8.6	2.6
22	29.3	7.2	1995	92	71	21	9.8	2.9
23	29.6	7.6	1996	82	63	19	8.3	2.5
24	29.9	7.2	1997	76	63	13	8.7	1.8
25	30.2	8.1	1998	70	57	13	7.0	1.6
26	30.4	7.7	1999	68	58	10	7.5	1.3
27	30.7	7.6	2000	68	52	16	6.8	2.1
28	31.0	8.3	2001	86	69	17	8.3	2.0
29	31.4	8.4	2002	83	67	16	8.0	1.9
30	31.7	8.2	2003	78	64	14	7.8	1.7
31	31.9	8.6	2004	75	63	12	7.4	1.4
32	32.3	8.6	2005	75	63	12	7.4	1.4
33	32.6	8.9	2006	77	56	21	6.3	2.4
34	32.9	8.6	2007	61	49	12	5.7	1.4
35	33.3	8.9	2008	73	56	17	6.3	1.9
36	33.6	9.1	2009	66	50	16	5.5	1.8
37	34.0	9.3	2010	64	48	16	5.2	1.7
38	33.5	9.3	2011	66	60	6	6.5	0.6
39	34.7	9.5	2012	65	55	10	5.8	1.1
40	35.1	9.6	2013	46	40	6	4.2	0.6
41	35.4	9.7	2014	66	59	7	6.1	0.7
42	35.7	9.8	2015	67	54	13	5.5	1.3
43	35.2	9.9	2016	54	44	10	4.4	1.0
44	36.5	10.0	2017	48	41	7	4.1	0.7
45	37.1	10.1	2018	60	49	11	4.9	1.1

\* Taux d'homicides par million de familles

NOTE : Le nombre de victimes d'homicides conjugaux, comprend les personnes de 15 ans et plus :

- Mariées, séparées ou divorcées,
- En union libre
- Excluant les conjoints de même sexe (données non disponibles)

SOURCE : Centre canadien de la statistique juridique :

- La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004, p. 56
- La violence familiale au Canada : un profil statistique 2010, p. 45
- La violence familiale au Canada : un profil statistique 2018, p. 46

Il résulte de ces données « **comparables** », que la méthode recherchant la vérité se doit de prendre en compte « **le taux d'homicides** » et non pas « **le nombre absolu d'homicides** » pour expliquer avec rectitude l'évolution de cette variable spécifique.

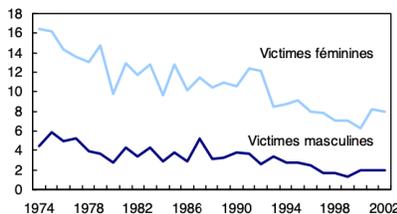
Par exemple, pensons à nos ancêtres qui n'étaient que quelques milliers dans leurs cavernes versus notre monde contemporain en pleine expansion. Le taux net de croissance quotidienne est de l'ordre du quart de million par jour. Il est évident que l'on ne peut pas comparer le nombre absolu de meurtres commis hier avec ceux d'aujourd'hui entre ces deux populations.

Par contre le taux de meurtres serait une mesure de comparaison justifiable.

Par conséquent, le taux d'homicides entre conjoints au Canada entre 1974 et 2018 s'exprime comme suit à partir de données comparables.

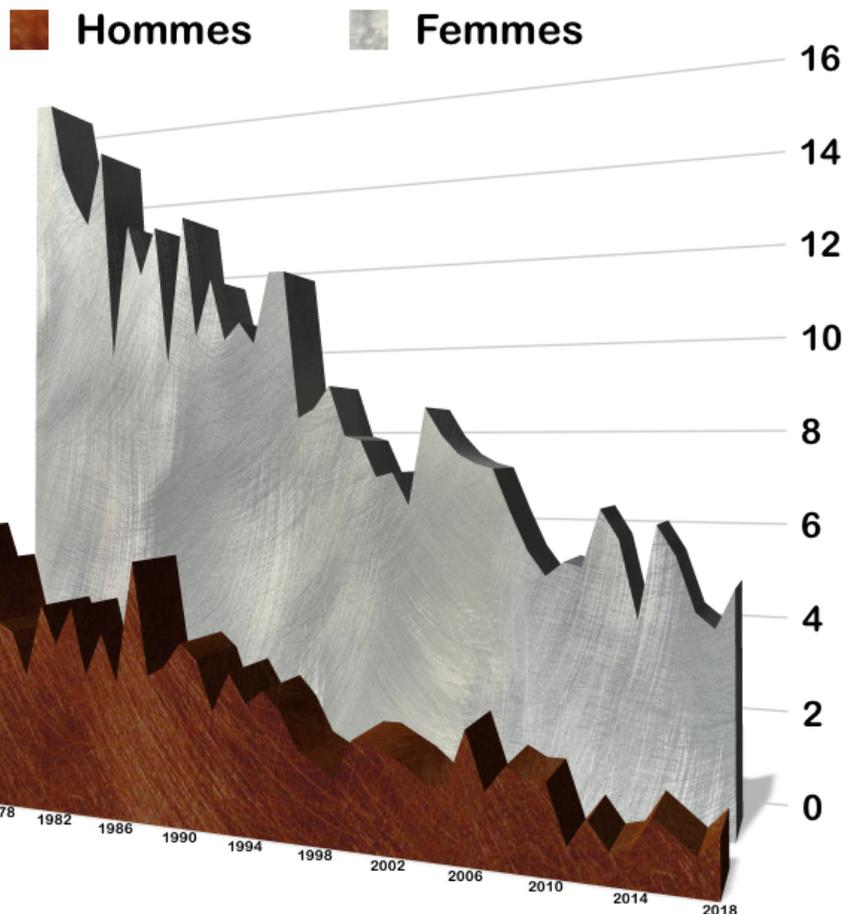
**Les taux d'homicides entre conjoints ont reculé de la moitié, 1974 à 2002<sup>1,2</sup>**

Taux pour 1 million de couples



1. Six partenaires du même sexe ont été exclus de l'analyse parce que les données du Recensement de 1996 sur les couples du même sexe ne sont pas disponibles.  
 2. Taux pour 1 million de conjoints mariés, séparés, divorcés et vivant en union libre. Les taux sont fondés sur des estimations fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.  
 Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

## Taux d'homicides conjugaux pour 1 million de familles canadiennes




**Variation du taux d'homicides**
  

**4 fois plus bas pour les deux sexes**

## 4.2 Le défaut de régularité

---

Il va sans dire que la médiatisation du dossier de la violence conjugale a une influence considérable sur l'imaginaire collectif. Il semble exister une tendance alarmiste pour des raisons que nous ne tenterons pas d'expliquer dans le cadre de cet ouvrage.

Par exemple, prenons la même **année 2018** :

- ◆ Dans nos médias, en date du 4 janvier 2020, La Presse, nous informe que selon l'*Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation* : « **En 2018, 148 filles ou femmes ont été assassinées au Canada**<sup>10</sup> lors de 133 incidents et des accusations criminelles pour ces meurtres ont été portées contre 140 personnes, dont 90 % d'entre elles étaient des hommes ».
- ◆ En mars 2020, Radio-Canada annonçait à toute heure du jour alors que les enfants étaient en semaine de relâche, qu'en **2018, 63 femmes qui ont été tuées** « **parce qu'elles étaient des femmes!** », sans se soucier de l'influence sur l'imaginaire collectif, notamment sur l'image que l'on peut transmettre aux enfants.
- ◆ Selon l'enquête canadienne sur le *Nombre de victimes d'homicide entre conjoints*, **en 2018, il y a eu 62 victimes d'homicide entre conjoints au total au Canada**. Ce nombre incluant les hommes assassinés par leur conjointe. En vérité, selon le tableau de la page 21, c'était 49 victimes féminines et 11 victimes masculines, si on ne compte pas les cas de petits amis qui été ajoutés par Statistique Canada;
- ◆ **Au Québec, en 2018, le total est de seulement 3 victimes d'homicides conjugaux**, mais incluant les cas de petits amis.

Pourtant, au Québec, il n'y avait eu qu'un seul meurtre impliquant **un père de famille** dans une situation « *conjugale* » et dans les faits, ce cas s'oppose à 11 autres cas résultant de vols par effraction, de pathologies sérieuses, de matricides et qui plus est, de 2 infanticides commis par des mères sur leurs filles de 2 et 15 ans.

En tout respect pour les familles et les proches des victimes, nous présentons les données sur les féminicides au Québec en 2018, à la page suivante.

---

<sup>10</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/national/201901/30/01-5212857-un-feminicide-a-tous-les-25-jours-au-canada.php>

En 2018, les victimes québécoises<sup>11</sup> sont

1. Claire Hébert, âgée de 58 ans, le 28 janvier 2018 à Gatineau;
  - Une mère **tuée par son fils**;
2. Nom inconnu, âgée de 15 ans, le 15 mars 2018 à Wemindji;
  - Une **fillette tuée par sa mère**, ex-policrière;
3. Rosalie Gagnon, âgée de 2 ans, le 18 avril 2018 à Charlesbourg;
  - Une **fillette tuée par sa mère** de 23 ans;
4. Kaylee Anderson, âgée de 2 ans, le 23 avril 2018 à Sept-Îles;
  - Tuée avec un marteau par un homme autochtone **souffrant de troubles psychologiques** dont le lien avec la victime est indéterminé;
5. Nom inconnu, âgée de 61 ans, le 15 mai 2018 à Ville LaSalle;
  - 3 suspects ont fui le lieu du crime et le corps a été retrouvé dans **un incendie**;
6. Arlène Girard, âgée de 52 ans, le 8 juin 2018 à Sherbrooke;
  - Une mère **tuée par son fils** souffrant de troubles mentaux;
7. Chloé Labrie, âgée de 12 ans, le 12 juin 2018 à Kuujjuaq;
  - Un cas d'**agression sexuelle**;
8. Nicole Chouinard, âgée de 71 ans, le 23 juin 2018 à Laval;
  - Une dame assassinée **par son colocataire**;
9. Chloé Bellehumeur-Lemay, âgée de 22 ans, le 1<sup>e</sup> juillet 2018 à St-Gabriel de Brandon;
  - Une Serveuse tuée **par un voleur**;
10. Kim Racine, âgée de **24 ans**, le 29 juillet 2018 à St-Isidore-de-la-Prairie;
  - **Une jeune femme tuée par un ex-copain**;
11. Josiane Arguin, âgée de **34 ans**, le 1<sup>er</sup> septembre 2018 à Montréal;
  - **Le conjoint est accusé de meurtre**;
12. Laurie-Anne Grenier, âgée de **27 ans**, le 16 décembre 2018 à St-Jean sur le Richelieu;
  - **L'ex-conjoint accusé de meurtre était connu pour agressions sexuelles**;

---

<sup>11</sup> <https://femicideincanada.ca/fr/2018map> 1- <https://www.tvanouvelles.ca/2018/02/12/un-homme-arrete-en-lien-avec-le-meurtre-de-sa-mere> 2- <https://www.tvanouvelles.ca/2018/03/17/une-ex-policriere-crie-aurait-tue-sa-fille-de-9-an> 3- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1097696/audrey-gagnon-accusation-meurtre-fillette-rosalie-gagnon?depuisRecherche=true> 4- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1096933/suspect-double-meurtre-comparution> 5- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1101355/incendie-majeur-lasalle-femme-manque-appel> 6- <https://www.journaldemontreal.com/2018/05/14/meurtre-darlene-girard-letat-mental-de-laccuse-toujours-incertain> 7- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1110123/justice-accusations-chloe-labrie-randy-koneak-kuujjuaq?depuisRecherche=true> 8- <https://www.journaldemontreal.com/2018/06/24/meurtre-a-laval-peut-etre-que-le-suspect-etait-drogue-et-quil-voulait-avoir-de-largent> 9- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1110687/accusation-meurtre-premedite-chloe-bellehumeur-lemay-serveuse-saint-grabriel-brandon> 10- <https://www.tvanouvelles.ca/2018/08/03/le-presume-meurtre-de-kim-racine-avait-envoye-une-lettre-dexcuses> 11- <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1133451/police-poursuit-recherches-proprieete-josiane-arguin?depuisRecherche=true> 12- <https://www.journaldemontreal.com/2018/12/17/homicide-de-laurie-anne-grenier-son-ex-copain-devrait-etre-accuse-de-meurtre-premedite>

On constate que dans son ensemble, l'information publiée sous-tend l'idée d'un contexte de violence conjugale gangrenée et comme étant une violence genrée de l'homme contre la femme. Bien plus, même lorsqu'un féminicide ne résulte pas d'une cause de violence conjugale, tout meurtre d'une femme est souvent immédiatement associé et suivi d'une série d'articles publiés de manière à soulever la cause de violence conjugale. Le tableau est dépeint comme extrêmement inquiétant, chronique et genré.

En vertu de la méthode d'investigation proposée, il y a lieu de se questionner à savoir si cette façon de procéder découle d'une idée vraie? Si ce n'était pas le cas, est-ce acceptable?

Quel est l'impact sur l'imaginaire collectif et sur l'action du Législateur de la médiatisation d'une perception de la violence conjugale extrêmement inquiétante, chronique et genrée?

Bien que l'on ne le soit pas, ou ne souhaite pas en être conscient, toute personne raisonnable peut facilement confondre le mensonge avec la vérité.

Puisque les mots font partie de l'imagination, il arrive aux individus de former de nombreuses conceptions selon des arrangements de mots amenant la confusion. Ceci est la cause de nombreuses et grandes erreurs.

En fait, il y a beaucoup de choses dont la différence est si faible qu'elle est à peine perceptible par l'entendement, de sorte qu'il peut facilement arriver que de telles choses soient confondues. Beaucoup de choses sont ainsi affirmées ou niées, parce que la nature des mots nous permet de le faire, bien que l'essence et la cause des choses ne le permettent pas. Il en découle que de nombreuses conceptions vraiment affirmatives sont exprimées négativement, et vice versa, dans la mesure où leurs contraires sont beaucoup plus faciles à imaginer. Par défaut, ces choses sont ainsi produites d'abord dans l'intérêt de convaincre et d'obtenir l'assentiment populaire.

Malheureusement, force est de constater qu' « ***il subsiste un doute*** » puisqu'on ne peut trancher la question sans hésitation, vu l'ignorance de plusieurs choses, dont la cause elle-même. Sans cette connaissance, les affirmations sur la question de la violence conjugale restent imparfaites.

Par conséquent, un doute sérieux emporte « ***le défaut de régularité de l'investigation*** ».

De l'acte le plus inacceptable et de jure monstrueux, c'est-à-dire les meurtres résultant réellement du phénomène de la violence conjugale, il y a manifestement apparence de fait que ce dossier demeure sous le joug du prosélytisme discriminatoire sans considération de cause.

Dès lors, pour en arriver à la situation idéale, il sera crucial que l'investigation prenne la voie des affirmations claires et distinctes afin d'élucider la véracité du phénomène complexe de la violence conjugale au Québec, répétons-le, notamment sur sa cause.

Dans cet état des choses, nous tenons à souligner, très respectueusement, qu'il serait regrettable d'alimenter l'imaginaire avec toujours plus de motifs de ressentiment au sein des relations amoureuses hétérosexuelles et de continuer à ternir l'image des pères aimants. L'institution familiale québécoise étant déjà fort hypothéquée, lui associer les cas d'agressions sexuelles dans le but manifeste d'insuffler des bourrasques médiatiques dans les voiles du bateau piloté par le Comité d'experts et le Secrétariat à la Condition féminine est incorrect.

À cet égard, nous exhortons le gouvernement, la Ministre et le Comité d'agir indépendamment pour le dossier de la violence conjugale et de manière à y soustraire la mise en évidence invariable et persistante d'une domination des femmes par les hommes dans la société. Cette perception reste inadéquate puisqu'elle repose sur un véhicule douteux. Elle cause préjudice à notre inconscient collectif, notamment aux opportunités de réconciliation Homme-Femme.

L'idée vraie servira à estimer avec plus de justesse la gravité qui sous-tend l'urgence d'agir dans ce dossier visant à enrayer la violence conjugale. Ce n'est qu'à partir de l'idée vraie en tant qu'assise indubitable et incontestable qu'un débat loyal surgira dans l'intérêt des deux principaux groupes de personnes de sexes opposés. C'est dans leur intérêt mutuel, en respect de leurs cellules conjugales et leurs familles, qu'il est crucial de nommer une idée fondamentalement vraie et préexistante, à savoir :

***« La cause immédiate de tous les cas de violence conjugale résulte d'une relation intime diachronique entre au moins deux individus égaux en droits ».***

## 4.3 Les statistiques probantes

---

Avant de produire ce mémoire, nous avons pris le soin d'analyser des dizaines et des dizaines de rapports statistiques réalisés notamment pour le compte des ministères de la Justice ou de la Sécurité publique et consulté plusieurs analyses.

Les interprétations de toutes ces statistiques sont variables. Toutefois, nous adhérons entièrement au témoignage de Madame Riendeau devant la CSDEPJ pour les *Centres d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale*, plus précisément sur la réponse donnée au Commissaire Gosselin.

➡ **POSTULAT No 3 : Il n'existe actuellement aucune statistique probante sur la violence conjugale.**

À cet égard, des groupes particuliers ne reconnaissent pas la validité, notamment eu égard à certaines statistiques qui ne sont pas concordantes avec leurs démarches. Quant à la défense des droits de la femme, les statistiques autodéclarées sont controversées puisqu'elle tendent à montrer que la violence conjugale est partagée en parts plutôt égales, c'est-à-dire que les deux conjoints peuvent être violents selon des proportions relativement équivalentes.

En somme, quant à cette enquête nationale sur une durée d'environ 15 ans, il serait inapproprié de croire que les déclarants contactés, notamment ceux du sexe masculin, auraient été de mauvaise foi au moment de leur participation. Pourtant, cette recherche visait une meilleure compréhension de la violence familiale et entre conjoints.

Dans le cadre de notre recherche de la vérité, il serait hasardeux de se fier sur les statistiques. Pour leur part, les statistiques policières ne représenteraient qu'environ le tiers des cas. De plus, il est raisonnable de croire qu'une grande majorité des hommes ne font pas appel à la Sécurité publique et plusieurs cas sont documentés. Cependant, il est certain que les statistiques sur les homicides confirmés restent des données fiables, mais lorsqu'elles sont correctement présentées.

Pour conclure sur les statistiques, partant de l'idée vraie, c'est-à-dire que la cause immédiate de tous les cas de violence conjugale résulte d'une « *relation intime* » diachronique entre au moins deux individus égaux en droits, il en découle une autre vérité à savoir que les statistiques, dans leur état actuel, ne sont pas probantes quant à la cause immédiate. Essentiellement, les quantités ne caractérisent que l'effet résultant de la violence conjugale entre conjoints. Ceci étant dit sous toutes réserves du fait que les statistiques demeurent un outil indispensable, les statistiques ne peuvent expliquer ni l'essence de nature humaine ni la réponse par la violence entre les conjoints dans un contexte d'intimité.

À titre indicateur, nous ajoutons le tableau qui suit afin que notre lecteur puisse consulter lesdites statistiques autodéclarées de l'enquête populationnelle.

Cependant, il faut préciser que les femmes sont plus largement victimes de blessures physiques. Par ailleurs, le préjudice causé par les autres formes de violence reste difficile à estimer. À cet égard, les blessures psychologiques ne laissent pas de traces apparentes.

Quant au tableau ci-dessous, mis à part un résultat global égalitaire, on peut observer que les ex-conjointes feraient un usage plus élevé de violences physique, économique et psychologique après la séparation en comparaison de leurs vis-à-vis, alors que la violence exercée par le conjoint serait supérieure durant la relation intime.

Tableau 1

**Proportion de victimes de violence de la part du conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un partenaire amoureux, selon le sexe de la victime et la forme de violence subie, cinq dernières années, Québec, 2014**

	Conjoint(e) <sup>1</sup>		Ex-conjoint(e) <sup>2</sup>		Partenaire amoureux(se) <sup>3</sup>		Ensemble	
	%	IC 95 %	%	IC 95 %	%	IC 95 %	%	IC 95 %
<b>Violence psychologique</b>								
Sexes réunis	8,5	[7,4; 9,7]	38,7	[34,6; 42,7]	6,7	[5,4; 8,0]	11,9	[10,9; 13,0]
Hommes	10,7	[8,9; 12,6]	32,1	[26,3; 37,9]	5,1*	[3,7; 6,9]	12,3	[10,8; 13,8]
Femmes	6,2 <sup>†</sup>	[5,0; 7,6]	44,7 <sup>†</sup>	[39,2; 50,1]	8,1 <sup>†</sup>	[6,2; 10,4]	11,6	[10,2; 12,9]
<b>Violence économique</b>								
Sexes réunis	F		8,5*	[6,2; 11,2]	..		1,7 <sup>4</sup>	[1,3; 2,2]
Hommes	x		5,2*	[3,2; 8,0]	..		1,1 <sup>4**</sup>	[0,7; 1,7]
Femmes	x		11,5 <sup>**</sup>	[7,6; 16,4]	..		2,3 <sup>4**</sup>	[1,5; 3,3]
<b>Violence physique</b>								
Sexes réunis	2,1*	[1,5; 2,9]	9,2	[7,0; 12,0]	3,1	[2,3; 4,0]	3,4	[2,8; 4,0]
Hommes	2,7*	[1,7; 4,1]	7,5*	[4,6; 11,4]	2,3*	[1,5; 3,4]	3,4	[2,5; 4,4]
Femmes	1,4*	[0,8; 2,2]	10,8*	[7,5; 15,1]	3,8*	[2,6; 5,4]	3,4	[2,6; 4,3]
<b>Violence sexuelle</b>								
Sexes réunis	x		x		1,0 <sup>**</sup>	[0,5; 1,6]	0,5 <sup>**</sup>	[0,3; 0,8]
Hommes	x		x		x		x	
Femmes	x		x		x		x	
<b>Harcèlement criminel</b>								
Sexes réunis	x		3,5*	[2,2; 5,3]	1,4 <sup>**</sup>	[0,8; 2,3]	1,5	[1,1; 2,0]
Hommes	x		x		F		0,7 <sup>**</sup>	[0,4; 1,3]
Femmes	x		x		1,9 <sup>**</sup>	[0,9; 3,5]	2,3 <sup>†*</sup>	[1,6; 3,1]
<b>Violence conjugale<sup>5</sup></b>								
Sexes réunis	9,6	[8,4; 10,8]	39,9	[35,8; 44,0]	8,6	[7,1; 10,1]	12,3	[11,3; 13,3]
Hommes	12,0	[10,0; 14,0]	33,5	[27,7; 39,3]	6,7	[5,1; 8,7]	12,7	[11,2; 14,2]
Femmes	7,0 <sup>†</sup>	[5,7; 8,4]	45,8 <sup>†</sup>	[40,3; 51,3]	10,4 <sup>†</sup>	[8,1; 12,7]	12,0	[10,7; 13,2]

\* Coefficient de variation entre 15 % et 25 % ; interpréter avec prudence.

\*\* Coefficient de variation entre 25 % et 33 % ; estimation imprécise, fournie à titre indicatif seulement.

† Estimation significativement différente de celle des hommes au seuil de 0,05.

.. Donnée non disponible.

x Donnée confidentielle (risque de divulgation en raison de petits nombres).

F Coefficient de variation supérieur à 33 % ; donnée peu fiable, ne peut être diffusée.

IC Intervalle de confiance.

1. Comprend les conjoints mariés ou en union libre.

2. Comprend les conjoints séparés d'un mariage ou d'une union libre, ainsi que les conjoints divorcés ayant eu des contacts au cours des cinq dernières années.

3. Comprend les personnes qui ont été en couple au cours des cinq dernières années ou celles qui cohabitent avec leur conjoint depuis moins de cinq ans.

4. Exclut les partenaires amoureux.

5. Correspond aux personnes ayant subi au moins une des formes de violence en contexte conjugal documentées.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2014, fichier maître. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.

## 5. L'aspect psychosocial

---

Au demeurant, ayant établi que la problématique est manifestement de nature humaine et ayant formulé un point de départ incontestable pour investiguer la cause de la violence conjugale, il y a lieu de se pencher sur ladite relation intime diachronique entre les conjoints et ce, en toute conscience qu'ils sont égaux en droits.

### 5.1 Les relations amoureuses diachroniques

---

Il est bien connu que les relations asymétriques sont celles de nature complémentaire comme la relation parent-enfant, professeur-élève, patron-employé, médecin-patient, etc. Toutefois, il est nécessaire de souligner que, le suborné a autant de valeur, malgré que les rôles soient différents. Ce type de relation impose la conformité et la civilité, idéalement avec déférence entre les parties, pour être appropriée.

Dans les faits, la relation asymétrique homme-femme caractérise les siècles passés. Si ce type de relation est certainement plus enclin à la violence conjugale, on peut présumer qu'elles ont été plus respectueuses et courtoises, puisque soumises à des règles morales plus strictes. Lorsque le Titanic a coulé, en déficit de canots de sauvetage, on a sauvé les femmes et les enfants, sans équivoque, malgré l'existence d'un pouvoir manifestement patriarcal à l'époque. Quoique le lecteur puisse déduire de ce constat, le but n'est pas de justifier le passé, mais de constater que la relation asymétrique fut admissible, supportable, satisfaisante, suffisante et bonne, dans bien des cas, selon l'amour et le respect entre les parties quant au code moral, religieux et social des époques et des sociétés pour de siècles et des siècles passés.

Par contre, la relation asymétrique est directement entachée par sa faiblesse fondamentale, soit d'emporter la soumission d'une partie devant la position d'autorité de l'autre.

Aujourd'hui, la liberté d'expression et la volonté des parties ne sont plus contraintes audit code d'antan. Maintenant, on peut défiler librement dans les rues, s'exhiber à moitié nu devant de jeunes enfants avec des habits qui a un autre siècle auraient mené directement au bûché. Mais si on pense aux défilés de la fierté gai, par exemple, on le fait aux côtés des membres du Parlement, notamment de premiers ministres manifestant pour l'importance de maintenir des

rapports égaux et symétriques indépendamment de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle.

La question de genre est donc manifestement politique et justifie que certains comportements spécifiques soient qualifiés de genres, notamment en matière de droit de la famille, le tout tel qu'il appert des commissions parlementaires sur le Projet de loi C-78 modifiant la Loi sur le divorce en 2018-2019.

À cet égard, rappelons que dans les années 50, pour le meilleur et pour le pire, les familles restaient unies et le taux de divorce était presque nul. Le phénomène de la séparation a connu une croissance fulgurante à partir des années 60. À la suite des premières modifications apportées à la loi sur le divorce en 1968, on constate une brusque hausse, le nombre de divorces qui passait d'un taux de 55 pour 100 000 habitants en 1968, à 125 pour 100 000 en 1969<sup>12</sup>.

Vers la fin des années 1960, dans le règlement des cas de divorce, le Canada impose aux ex-époux « *l'égalité de traitement* » et le versement des prestations alimentaires<sup>13</sup>. Après 1978, toutes les provinces ont emboîté le pas et modifié le droit de la famille en ce sens. Bien que les lois fédérales et provinciales en matière du droit de la famille ne soient pas en soi, sexistes, 96 % des ordonnances alimentaires sont accordées à la mère et les Statistiques fiscales détaillées montrent que 98,5 % du montant total est soustrait à la source du revenu du père<sup>14</sup>.

Par ailleurs, on constate que le taux de suicide a précisément suivi la même trajectoire que le taux de divorces pour atteindre un sommet dans les années 80.

Depuis 1986, qu'on compile des statistiques sur « *la garde partagée* » et cette même année, la garde partagée n'était accordée que dans 1,2 % des cas par le tribunal. Avant cette époque, il était inutile de compiler des données puisqu'un homme était incapable de trouver un avocat pour demander une garde partagée au tribunal.

Aujourd'hui, au Québec, une famille sur quatre ayant des enfants est dirigée par un parent seul. Des millions de liens d'affection, majoritairement des liens père-enfant ont disparu et ce, majoritairement à cause de ruptures forcées.

Dans beaucoup des cas, après la séparation, on se dispute la garde des enfants à grands frais devant les tribunaux, entre parents et contre des intervenants de l'État et ce, par le biais d'avocats et d'expertises psychosociales.

---

<sup>12</sup> **TAUX DE DIVORCE** <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/divorce-in-canada>

<sup>13</sup> **PENSION ALIMENTAIRE** <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/aliments-4>

<sup>14</sup> **Arithmétique sur la pension alimentaire** <https://www.facebook.com/lespapas.org/photos/a.464343236998301/2682515075181095/>

Cette nouvelle réalité familiale fait donc travailler juges, avocats, personnel juridique, intervenants sociaux, organismes communautaires, centres d'hébergement, policiers, médecins, psychologues, chercheurs, journalistes et autres professionnels ou institutions connexes.

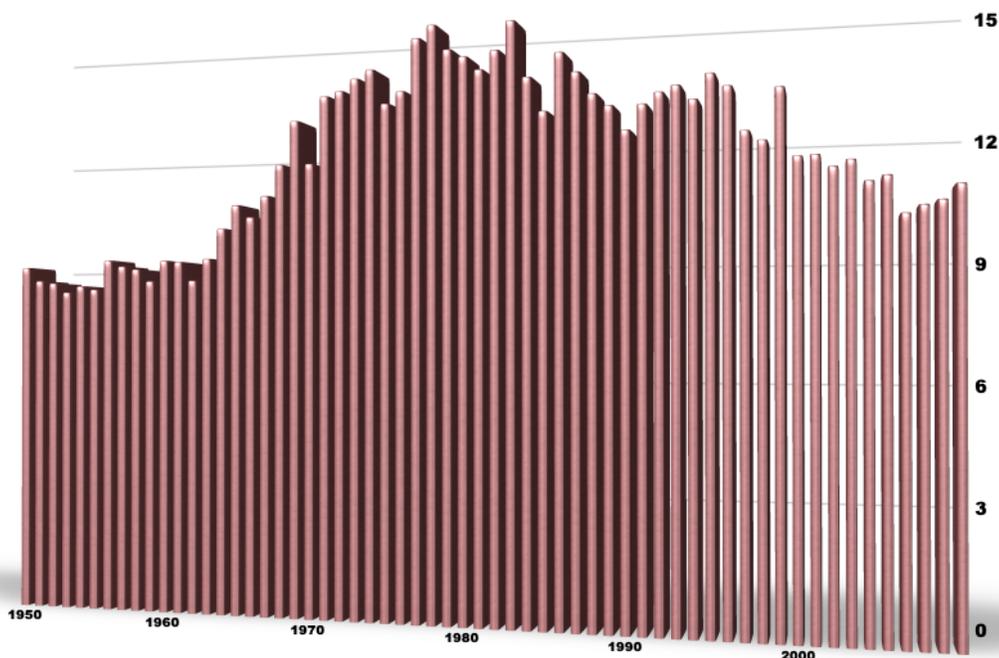
Dans cette crise, que traverse la famille traditionnelle, le taux de suicides<sup>15</sup> a bondi du simple au double d'une manière entièrement et parfaitement similaire avec le grand boom du divorce et la mise en application, dans cet esprit d'égalité, du versement de la pension alimentaire entre conjoints.

Heureusement, le respect favoriserait toujours le maintien de la santé mentale pour pallier à la disparition des règles morales strictes et des commandements religieux disparus au profit des largesses des libertés individuelles, mais il semble y avoir un prix à payer.

Voilà malheureusement une autre vérité, il existe un mal intempestif qui s'est développé avec le changement permettant de passer de la relation asymétrique à la relation symétrique. Le constat est que ledit changement est intimement lié à une mort rapide de l'amour.

### **Suicides au Canada 1950 à 2009**

■ **Taux moyen par 100 000, (hommes et femmes)**

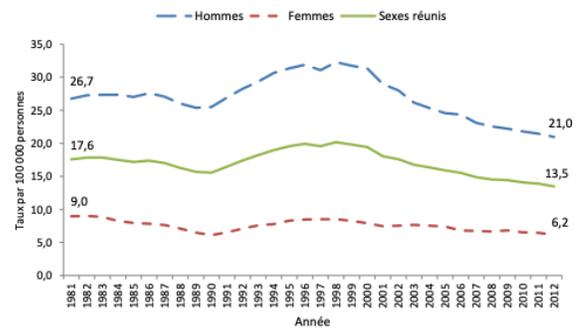


<sup>15</sup> TAUX DE SUICIDE NORMALISÉ, STATSCAN <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-624-x/2012001/article/desc/11696-01-desc-fra.htm>

On ne saurait écarter ce constat des possibles causes de la violence conjugale, ni par ailleurs, du taux de suicide élevé.

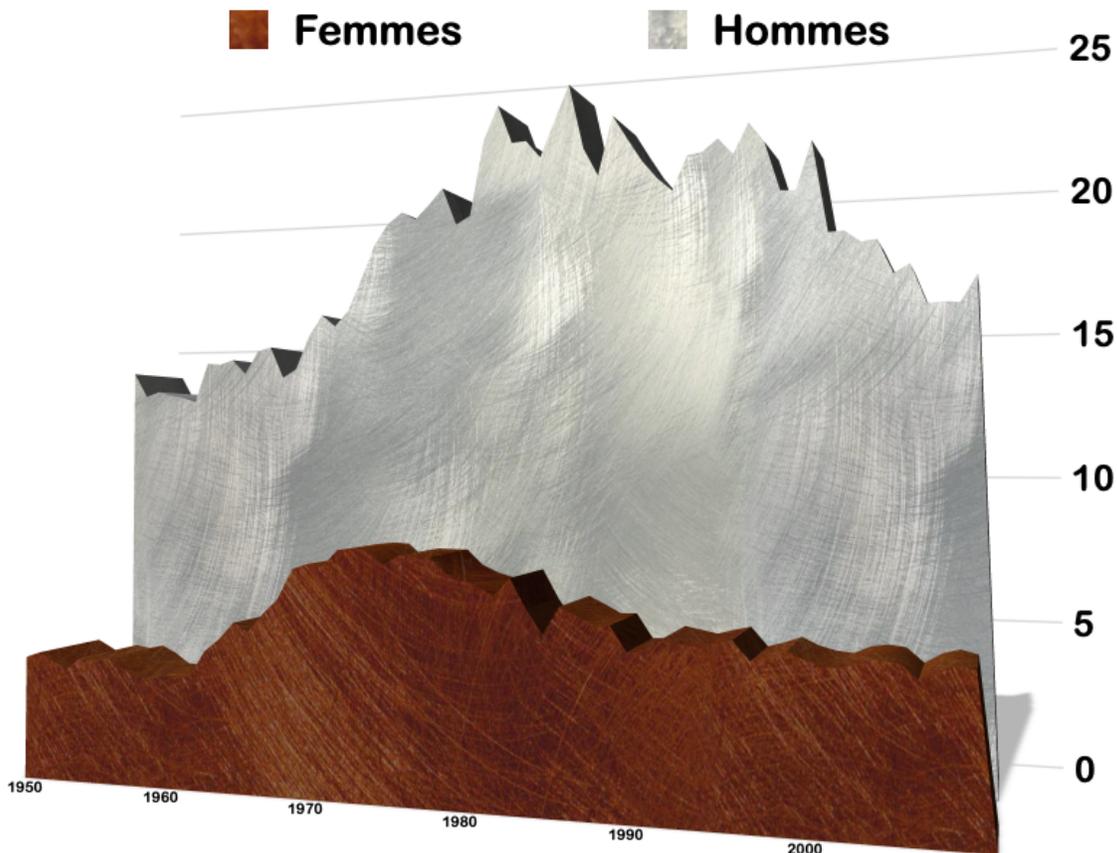
Agissant toujours dans un esprit de recherche de la vérité, on constate que le suicide affecte principalement les hommes. Le taux maximal a été atteint vers 1980, avec un pic de près de 25 suicides par 100 000 Canadiens et Canadiennes ou de 26,7 au Québec comparativement à un maximum de près de 8 chez les Canadiennes et de 9 pour les Québécoises pour la même période.

**Figure 1 Taux ajusté<sup>1,2</sup> de mortalité par suicide selon le sexe, ensemble du Québec, 1981 à 2012<sup>3</sup>**



<sup>1</sup> Taux ajusté selon la structure par âge, sexes réunis, de la population du Québec en 2001.  
<sup>2</sup> Moyennes mobiles calculées sur des périodes de trois ans.  
<sup>3</sup> Données provisoires 2012 du Bureau du coroner du Québec.  
 Sources : MSSS, Fichier des décès de 1981 à 2011 et Bureau du coroner du Québec pour 2012.  
 MSSS, Perspectives démographiques basées sur le recensement de 2006.

## Taux de suicide pour 100 000 selon le sexe



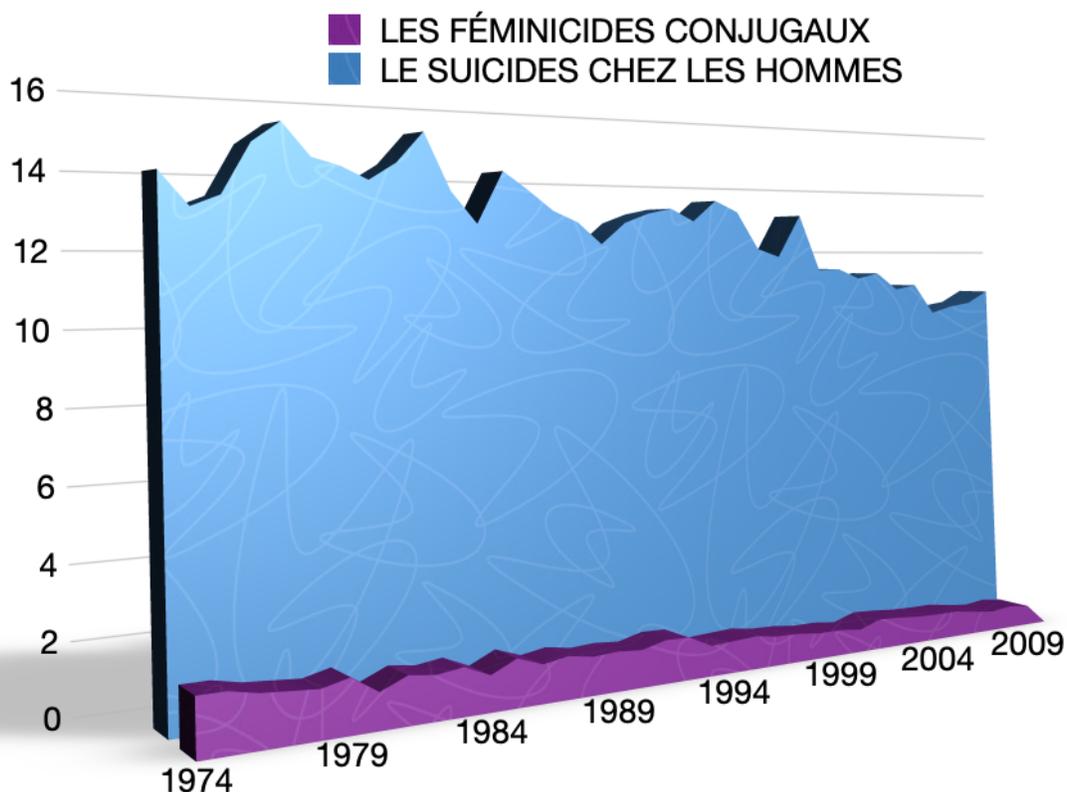
Il serait hasardeux de présumer que la montée du suicide eut été causée en partie par les politiques égalitaires en Droit de la famille et la forte croissance du nombre de séparations. Toutefois force est de constater que les deux phénomènes ont manifestement suivi la même tendance, et cet aspect nous ramène à l'importance d'approfondir la connaissance sur la cause immédiate d'un phénomène avant de légiférer.

Pour conclure ce chapitre sur les changements observables dans le passage des relations conjugales asymétriques à l'égalité entre conjoints, nous proposons au lecteur une comparaison purement théorique. Cela met néanmoins en lumière l'ampleur de l'écart notable entre le taux de suicides commis par les hommes, passant de 15 à 10 et le taux pour les homicides conjugaux commis par les conjoints sur leurs conjointes, passant de 1,6 à 0,6, le tout tel que calculé pour des tranches de population comparables de 100 000 Canadiens et Canadiennes.

Il en résulte qu'au milieu des années 70, le taux de suicide chez l'homme était d'un ordre de 10 fois plus élevé et à l'approche de 2010, cet écart a progressé de 50 %.

**Le taux de suicide masculin était 15 fois supérieur au taux de féminicides conjugaux.**

Taux comparé pour 100 000 entre 1974 et 2009



## 5.2 L'identité de genre et la différence de sexe

---

Les premiers travaux sur les différences entre hommes et femmes remontent au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Cependant, Charles Darwin, n'étudie les différences que d'un point de vue physiologique par exemple, l'existence de la barbe.

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, Sigmund Freud propose une explication des différences entre hommes et femmes issues de l'enfance, en particulier par le Complexe d'Œdipe, qu'il définit comme le désir d'entretenir un rapport sexuel avec le parent du sexe opposé et la volonté d'éliminer le parent rival du même sexe en tant que désir issu de l'inconscient de l'enfant. Toutefois, la psychanalyse développée par l'illustre médecin restera controversée et plusieurs instances allèguent que la théorie œdipienne est arbitraire.

Plusieurs hypothèses ont été mises à l'essai, notamment sur les propriétés intellectuelles, mais l'ensemble des postulats alléguant des différences psychiques entre les hommes et les femmes se confronte au manque de preuves quant à la réalité de ces différences. Le constat est plutôt à l'effet que nous n'avons aucune raison notable de croire que les différences soient irrévocablement déterminées par le sexe de l'individu, notamment sous l'angle de comparaisons quant aux tempéraments et comportements d'individus vivant dans des sociétés très distinctes où l'aspect culturel prend une importance dominante sur le sexe de l'individu.

Le milieu du 21<sup>e</sup> siècle apporte des distinctions terminologiques entre le sexe et le genre. Il est donc introduit dans l'entendement scientifique que le sexe est lié au biologique et le genre à l'identification psychologique en termes d'identité de genre ou bien d'orientation sexuelle.

Toutefois, l'ensemble de la civilisation et l'environnement ayant une influence dominante sur l'identité de genre et les comportements sociaux, le genre est associé à une distinction culturelle et sociale qui est essentiellement modifiable. Par exemple, Simone de Beauvoir affirmait que : « *On ne naît pas femme, on le devient* ».

De plus, on pourrait identifier une autre vérité, à savoir que « *les écarts de différences psychiques entre les individus d'un même sexe sont plus importants que les écarts identifiables entre les deux sexes d'une même culture* ».

Si des études montrent qu'il existerait des différences ponctuelles, par exemple au niveau de la dépression qui toucherait deux fois plus un sexe que l'autre, les études sur la personnalité et le tempérament ne démontrent pas de différences significatives entre les deux sexes. De plus, les études sur la différence de genre au niveau des émotions intériorisées ou

extériorisées restent peu concluantes puisque les réponses des individus peuvent évoluer avec l'âge.

Le lecteur comprendra également que dans une démonstration de différence genrée sur la honte, la colère, la fierté, l'embarras, l'anxiété, la joie ou la tristesse... la cueillette de données et les méthodes de calculs et les analyses statistiques ont manifestement leurs limites.

En somme, attendu certaines différences observables sur lesquelles chacun peut spéculer de leurs causes, sans toutefois grande précision et souvent en contradiction avec d'autres études, la sagesse nous contraint à conclure à l'existence d'une forte ressemblance psychique entre hommes et femmes, malgré des caractéristiques biologiques fondamentales différentes X-X et X-Y.

Il en découle que si et seulement si des différences minimales ont statistiquement été observées sans grande fiabilité, alors la différence entre les facultés psychiques ou capacités mentales de chaque sexe doit manifestement être perçue comme étant « *négligeable* » dans le cadre de la recherche de la vérité sur la cause de la violence conjugale. Attendu la nature du débat, l'égalité absolue est manifestement une idée irrationnelle et non essentielle. Une conclusion appropriée implique donc un concept d'équivalence.

Eu égard à la poursuite d'un débat loyal, il nous apparaît pertinent d'enrichir l'idée fondamentalement vraie et préexistante comme suit :

***« La cause immédiate de tous les cas de violence conjugale résulte d'une relation intime diachronique entre au moins deux individus égaux en droits qui ont des facultés psychiques équivalentes ».***

## 5.3 La construction de l'identité de genre

---

Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, un nombre stupéfiant de chercheurs occidentaux se sont penchés sur l'étude sociologique et psychologique du comportement humain selon le sexe.

Comme nous l'avons démontré plus haut, pour plusieurs raisons, les théories se heurtent au manque de preuves lorsqu'il s'agit de démontrer que les traits d'agressivité résultent de différences cérébrales genrées. En vérité, nous n'avons actuellement aucune raison de croire avec certitude que l'agressivité est genrée selon le sexe de l'individu. À cet égard :

- ◆ Selon la théorie de la comparaison sociale, les perceptions sur les différences de genre sont fondées sur la conscience d'appartenir soit au sexe féminin ou au sexe masculin;
- ◆ Selon la théorie de l'identité sociale, la culture a un impact important sur la perception et les différences de genre sont plus largement mises en évidence dans les sociétés occidentales.

➡ **POSTULAT No 4 : Attendu que les facultés entre les sexes sont équivalentes, la cause de la violence conjugale ne doit pas être recherchée dans la déclinaison de l'incommensurabilité psychique homme-femme.**

Par conséquent, les types d'explications envisageables et les types de faits à découvrir se trouvent ailleurs que dans les différences psychiques entre le sexe masculin et féminin.

Maintenant, certaines questions se posent :

Comment doit-on élargir notre champ d'études afin de trouver la vérité? La cause de la violence conjugale peut-elle s'expliquer à partir d'une conception théorique fondée sur :

- ◆ Les seuls faits observés à notre époque;
- ◆ Des explications en regard de notre seule société distincte en particulier.

Si les cavernes de jadis se sont transformées en condos luxueux d'un 20<sup>e</sup> étage, les comportements des résidents amoureux demeurent néanmoins liés à des « *atavismes ou caractères ancestraux* » datant de l'âge de pierre. Toutefois, il reste impossible de définir avec exactitude dans quelle mesure il en reste ainsi. Considérant les millions d'années d'évolution qui ont conditionné les identités de genre, sur cette immense trame factuelle, le passage de l'asymétrique au symétrique en un demi-siècle de transformation ne représente qu'un seul petit pas dans le grand voyage à travers l'histoire universelle.

Sans vouloir minimiser son importance, le courant féministe ne peut manifestement pas éradiquer tout l'héritage héréditaire sédimenté dans l'essence de la nature humaine au regard d'une fraque de temps géologique.

La source des différences, si minimes soient-elles, provient en partie de l'histoire de l'homme à la chasse traquant sa proie dans la peur d'être dévoré et de la femme souvent enceinte cachée dans une caverne avec les enfants en attendant le retour de l'homme afin d'assurer la survie de la famille menacée par un environnement qu'on peut imaginer hostile.

La cause de la violence conjugale ne peut s'expliquer complètement par la seule analyse de notre réalité actuelle, c'est à dire à partir de « *l'amour en guerre* », notamment la confrontation de genres qui a marqué la fin du 20<sup>e</sup> siècle par l'explosion du divorce, les séparations et l'éclatement de la famille traditionnelle.

Les « *stéréotypes de genre* » qui façonnent la construction des identités par la transmission des conduites sociales et l'organisation des représentations mentales sont nécessairement en cause. Par exemple, est-il strictement vrai que :

- ◆ L'ensemble des conjoints de sexe masculin sont agressifs et ne veulent que contrôler leurs conjointes sans lui exprimer leurs sentiments, etc.;
- ◆ Les conjointes sont plus intuitives et recherchent à la fois relation, communication et intensité à travers une expression ouverte des états d'âme, etc.;

Quant aux différences de genre en considération de l'enfance, notre code universel nous enseigne que tout enfant adhère facilement au rôle attendu selon son sexe et que l'enfant répète le modèle primé par son éducation. Par conséquent, l'environnement de l'enfant influence son développement et son modèle éducatif peut donc encourager :

- ◆ La création de différences de genre spécifiques;
- ◆ Des attitudes contraires à son sexe.

Ainsi, parmi les explications envisageables de la cause de la violence conjugale, l'éducation des enfants peut manifestement être mise en cause. Selon le sexe du bébé, de l'enfant et de l'adolescent, les parents, éducateurs et enseignants acceptent certains comportements qu'il refusent à l'autre sexe. Il va de soi que l'adulte parle plus doucement à une petite fille, alors qu'à l'occasion il peut adopter une voix plus ferme avec un petit garçon. On verra rarement des petits garçons habillés en rose.

Cet éclairage sur la transmission des conduites sociales nous permet de reconnaître que les attitudes éducatives participent à la création des identités de genre.

Il devient important de souligner qu'il résulte du phénomène récent de l'explosion du divorce que le quart des familles actuelles sont monoparentales et majoritairement dirigées par une femme. Une forte proportion d'enfants, soit environ 20 %, n'entretiennent plus aucun contact avec leur père. Au service de garde, les enfants d'âge préscolaire reçoivent les soins de plus en plus jeunes et sont éduqués au primaire par des adultes sans filiation avec l'enfant, mais en position d'autorité.

En somme, il se dégage de ce constat une autre vérité non négligeable. Il y a lieu de tenir compte dans la recherche de la cause : « *Indépendamment de leur sexe, les enfants construisent leur identité dans une relation éducative asymétrique dominée par des femmes dans une proportion de 80 %* ».

Parmi les choses qui demeurent certaines et vraies, on peut mentionner hors de tout doute que tout homme ne peut accoucher ni donner le sein pour nourrir son enfant, mais que toute femme n'est pas un modèle idéal d'identification de genre pour son garçon.

Alors, comme Pythagore a découvert l'incommensurabilité du côté du carré avec sa diagonale, selon le sens commun et une connaissance minimale de la condition humaine, il est juste d'affirmer que : « *Une femme est en mesure de confirmer l'identité de la femme et de manière équivalente, un homme est en mesure de confirmer l'identité de l'homme* ».

➡ **POSTULAT No 5 : L'éducation des enfants a des répercussions sur la construction des identités de genre. Dans la nouvelle réalité sociale, l'enfant de sexe féminin reçoit une confirmation plus forte de son identité que l'enfant de sexe masculin.**

Nos détracteurs s'objecteront en opposant le fait que les femmes ont toujours majoritairement eu la responsabilité de l'éducation des enfants. Pour libérer notre postulat de cette objection, il est nécessaire d'étudier la question à partir de son contexte sur la trame factuelle.

Les rôles de genre étaient jadis clairement définis. Un père jouait, au sein de sa famille, un rôle socialement reconnu, nécessaire et accepté. Dans les dernières décennies, il résulte de l'explosion du divorce que le père s'est vu contraint d'abandonner ledit rôle nécessaire et accepté puisque ce dernier a, disons-le, été rejeté de la cellule familiale, notamment par l'action des tribunaux. Au mieux, le père est devenu un visiteur dans sa famille à raison d'une fin de semaine sur deux, mais on constate qu'en conséquence, des millions de familles monoparentales doivent maintenant s'organiser sans la figure parentale du père. Inévitablement, l'enfant de ce nouveau siècle observe avec sa propre perception et sous l'influence de ses pairs ce phénomène omniprésent autour de lui. Une croyance populaire s'est répandue voulant que cette absence de présence masculine est une norme sociale, donc acceptable.

À cet égard, l'incidence de la nouvelle réalité sociale de la monoparentalité féminine sur la construction des identités par la transmission des conduites sociales et l'organisation des représentations mentales de l'enfant est manifestement fort différente de l'éducation classique dispensée dans les siècles derniers, puisqu'il est maintenant socialement accepté que le rôle du père soit aliéné. Dans ce passage de l'asymétrique au symétrique, le Législateur a jugé opportun de lui imposer, indirectement, le maintien de l'ancien rôle de pourvoyeur, sans plus.

Par ailleurs, les personnes expérimentées qui interagissent auprès de l'enfant dans le cadre de son éducation sont actuellement unanimes pour dire que l'attitude respectueuse de l'enfant envers ses éducateurs s'est énormément détériorée. Il en résulte que la relation asymétrique enfant-éducateur ou enfant-parent n'est plus ce qu'elle fut, mais que le rôle d'une personne en position d'autorité se trouve considérablement modifiée. La nouvelle réalité engendre des difficultés notables dans l'exercice du rôle parental et des professions éducatives. Pour illustrer le plus respectueusement possible cette nouveauté, disons que les enfants sont en quelque sorte devenus ce qui a été défini à juste titre « *L'enfant-Roi* » et plus récemment « *Le parent-*

valet ». Notre société vieillissante tente tant bien que mal de les protéger, voire même les surprotéger contre la présumée maltraitance parentale.

Le « *désir de l'enfant* », est devenu la norme juridique en matière de protection de la jeunesse. Pourtant, ce désir est très rarement exprimé par l'enfant devant le tribunal, mais presque toujours par un avocat ou un agent de l'État. Par conséquent, il y a lieu de se questionner en tant que société, d'abord sur notre façon de faire et ensuite sur le résultat qui résulte de nos politiques sociales.

En agissant de la sorte, nos Justice et Administration publique, de plus en plus interventionnistes, répondent-elles correctement au « *besoin de l'enfant* » selon l'esprit qui sous-tend le concept de son intérêt supérieur?

Les services de l'État peuvent-ils remplacer les parents? L'action coercitive de l'État qui a créé deux générations de parents jetables coup sur coup donne-t-elle des résultats positifs et concluants dans l'intérêt de l'enfant? À en juger par l'ensemble des témoignages entendus devant la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse, la réponse à ces deux questions penche du côté de la négation.

Ne devrait-on pas questionner les fondations de notre société voulant que ce soit une classe privilégiée, extrêmement réduite, qui puisse contrôler la vie des autres en administrant avec une rigidité inflexible l'ordre social? Notamment pour nos enfants et nos personnes âgées.

## 5.4 La misogynie et la misandrie

---

Notre première préoccupation ne concerne pas les besoins et les problèmes de femmes, d'autre part elle ne concerne pas non plus les seuls problèmes et les besoins des hommes. Plus précisément, elle concerne une réponse équitable quant aux besoins de ces deux genres, ceci eu égard à des changements d'orientation visant une réconciliation plutôt qu'une division.

La culture populaire contemporaine est la propriété de tout le monde et elle n'est pas limitée par les religions ou les autres groupes isolés. Du plus pauvre au plus riche, toutes les personnes peuvent écouter les mêmes chansons. Nul besoin d'avoir la peau noire pour aimer le hip-hop. Mais jusqu'à tout récemment, personne dans la société n'aurait pu considérer la possibilité de l'existence de la misandrie.

Toutefois, une analyse objective met en lumière la crainte raisonnable de l'existence de certaines formes de misandrie. Ce phénomène est omniprésent dans l'accessibilité universelle.

Dans les faits, la misogynie a été sérieusement étudiée depuis des décennies alors que la misandrie de l'autre côté a été ignorée, puisque considérée comme un phénomène marginal. Par ailleurs, on peut présumer que les pressions politiques visant à atténuer la misogynie ont directement ou indirectement mis au rencard l'ouverture à s'interroger à savoir si la misandrie existe dans notre société. Il en résulte une difficulté notable d'argumenter sur ce sujet. L'évocation de la misandrie provoque chez le récepteur une hostilité quasi immédiate face à l'émetteur qui ose alléguer des stéréotypes négatifs et un portrait peu flatteur envers la femme.

À cet égard, rappelons que l'action féministe s'inscrit parfaitement dans l'esprit du pacte convenu entre les nations quant à la sécurité, la promotion et la défense des droits des minorités. En somme tout propos qui ne sera pas constructif en ce sens risque d'être essentiellement catégorisé comme étant du masculinisme.

Pourtant, le problème de la misogynie a été transformé d'une manière positive, c'est-à-dire que les femmes ne sont plus confinées à un royaume privé, mais il est attendu qu'elles participent comme les hommes à tous les aspects de la vie publique. À cet égard, nous disposons de plein d'exemples et de statistiques probantes.

L'épilogue sur la question nous amène à conclure qu'il serait illusoire de croire que la société québécoise d'aujourd'hui se développe autour de l'homme, des besoins de l'homme, des problèmes de l'homme, des politiques dans l'intérêt de l'homme et des désirs privés de l'homme et ainsi de suite. S'il incombe d'apporter des améliorations à la condition féminine, il devrait aller de soi qu'il faut en faire autant pour tous les groupes de la société.

Bien au contraire, l'androcentrisme a manifestement été remplacé par le gynocentrisme et ce, depuis quelques décennies déjà. Le discours public fait plutôt en sorte que notre société trouve son dénouement autour de la condition féminine et il s'agit là, d'une autre vérité.

La misandrie comme la misogynie est fondée sur la propagation de stéréotypes négatifs envers le sexe opposé, souvent avec des sentiments de haine à divers degrés.

Toutefois, ce qui distingue actuellement la misogynie de la misandrie, c'est que cette dernière forme d'antagonisme hostile est moralement acceptable pour la plupart des gens. Elle ne constitue un problème pour personne, notamment parce que la misandrie se trouve acceptée par la majorité des hommes eux-mêmes.

Pour être plus précis, spécifions au lecteur que dans les espaces médiatique et culturel, que ce soit au cinéma, à la télévision, dans les journaux, il est légalement et moralement

acceptable de se moquer du masculin, de le regarder de haut, de la blâmer, de le déshumaniser et même de le démonétiser. Ce qui par contre, est inacceptable à l'endroit du sexe féminin.

Les gens écoutent de moins en moins le petit écran, la télé de niche n'est pas rentable et les productions québécoises ne sont pas intéressantes pour le GAFAM, mais si la télédiffusion n'a plus la cote, l'histoire de la télé est révélatrice de la quête de l'approbation populaire. Une émission devient populaire grâce à la cote d'écoute élevée qu'elle obtient. Les tranches publicitaires sont payées plus cher à la chaîne selon cette cote et la production de l'émission dispose de meilleurs moyens financiers.

La multiplication des annonces publicitaires orientées de manière à promouvoir les problèmes psychiques masculins et la nécessité d'aller chercher de l'aide, notamment pour qu'un père soit plus compétent pour éduquer des enfants ou encore montrant des femmes comme des gagnantes et des hommes plutôt déprimés sont devenues monnaie courante, mais le grand public y prête peu d'attention.

Il en résulte que l'expression de la misandrie est virtuellement non reconnaissable alors que l'expression de la misogynie est condamnable et d'autant plus détectable puisque depuis des décennies, le mouvement féministe en a exposé toutes les facettes dans la culture populaire élargie.

L'œuvre médiatique est-elle objective? Notre petite communauté, notre « *Petit Québec* » est-il en proie à un mode d'adaptation précipité eu égard à la mondialisation et l'altermondialisation? Les lignes éditoriales sont-elles hermétiquement surveillées par l'autorité des chefs de pupitres?

À cet égard, que ce soit en rapport avec la scène politique ou la scène culturelle, toute communication correcte est d'abord filtrée afin d'en extraire tout élément à caractère misogyne avant que le discours ne soit publié. De l'autre côté, il n'est pas vraiment nécessaire d'en faire autant pour l'image qui risque d'être misandre, puisque la majorité des gens n'y verront pas le visage de la misandrie. La misandrie n'existe tout simplement pas dans l'imaginaire collectif. Qui plus est, un critique qui osera s'élever publiquement pour dénoncer l'aspect misandre de telle ou telle communication s'expose lui-même à un risque professionnel sérieux, notamment de se faire étiqueter comme prônant le masculinisme et pour le moins, affronter immédiatement une vague d'adversité à son tour.

Pourtant comme la misogynie, la misandrie peut-être trouvée dans presque tous les genres de la culture populaire que ce soit les livres, la télévision, les films, la bande dessinée et notamment la publicité.

Ainsi dans l'inconscient populaire, il en découle que les hommes doivent être pénalisés et que les femmes doivent être compensées par les préjudices qui résultent de la bêtise humaine et de toutes les politiques inappropriées qui n'auront pas été amendées avant que des torts ne soient causés. Donc, d'une manière générale, l'hostilité tend à être dirigée à l'endroit des hommes qui manifestement seront invariablement ceux qui constituent les principaux ennemis publics dans la société.

Toute personne objective et neutre qui prendra le temps d'observer et d'analyser ou plus simplement, portera attention aux publications culturelles ou politiques sous formes écrites, visuelle ou audiovisuelle, découvrira des éléments et des images manifestement misandres. Tant est que le phénomène est observable même dans des publications gouvernementales et dans l'information transmise au public par les organismes communautaires.

L'essence de cette hostilité entre les sexes découle-t-elle du fait qu'on souhaite libérer les femmes d'une souffrance qui résulte fondamentalement d'une maltraitance systématique de l'homme à son endroit? L'homme serait doté d'un esprit stupide et d'une génétique malveillante?

Il existe un problème social profond, puisque la misandrie n'est pas reconnue comme étant existante, alors elle devient invasive, envahissante, ignorée, tolérée, voire même justifiée. Bien plus, le phénomène a un effet pervers qui réduit les hommes au silence en plus de les déshumaniser. Cette situation réfutable entraîne également l'impossibilité d'établir une identité collective distinctive pour le bien-être du masculin.

Ultimement, une polarisation de la misogynie et de la misandrie entraînerait un danger sur le plan de la santé sociologique et psychologique de notre société, attendu que la liberté d'expression, notamment par le biais du Web, n'a pas de filtre.

Pour conclure, nous exhortons le Comité de veiller à ce que les hommes soient pas pénalisés afin que les femmes soient compensées.

## 5.5 L'union et la rupture

---

Après 50 ans d'études sur l'éclatement de la famille, il semble qu'environ 80 % des séparations ou des divorces résultent d'une décision prise par la femme. Aussi, dans l'entendement contemporain, le choix de s'unir repose sur « *le consentement de la femme* ».

Eu égard à la relation symétrique égalitaire contemporaine et considérant les normes sociales contemporaines, le « *pouvoir d'union et de rupture* » est dévolu à la femme. A contrario, durant les siècles passés le consentement d'union relevait d'une décision parentale, communément déléguée au père de la promise en mariage. Toutefois, on peut sérieusement se questionner à savoir s'il ne s'agissait pas d'une question de rôle, puisque la question s'adressait à l'autorité parentale des deux parents, exercée évidemment, dans l'intimité.

Le lecteur pourra néanmoins conclure que « *les modalités contemporaines relatives à l'union et à la rupture résultent principalement d'une décision du conjoint de sexe féminin* ». À cet égard, sans se pencher sur l'étude du panache des cerfs ou le plumage de paons, la question est manifestement compatible avec les observations de l'illustre paléontologue Charles Darwin sur l'évolution des espèces vivantes qui a révolutionné le monde avec *L'Origine des espèces*.

Cette autre vérité est démontrée dans la nature en général et selon Darwin : « *le choix de partenaires repose d'une part, sur les préférences de la femelle pour certains mâles et d'autre part, sur la compétition entre les mâles pour choisir ou être choisi* ». Le pouvoir de choisir le conjoint et de le rejeter peut manifestement provoquer des réactions émotionnelles face au fait d'être choisi ou plus particulièrement d'être rejeté.

Nous tenons donc à souligner qu'en l'espèce, dans le cadre de notre investigation, le renversement de ce pouvoir décisionnel est loin d'être négligeable. C'est-à-dire qu'il est déterminant du « *mode relationnel symétrique contemporain* », en comparaison avec les précédents millénaires où le mode relationnel asymétrique homme-femme se trouvait fondé sur un pouvoir discrétionnaire, en apparence patriarcal.

Le fait d'avoir choisi son partenaire, souvent avec l'intention de partager toute une vie, et de le destituer sans avis, peut manifestement avoir des conséquences graves sur ce dernier, notamment lorsque des enfants sont mis en cause, dont la garde va de pair avec la destitution.

Bref, l'union est une chose grandiose, mais la rupture qui occasionne l'obligation alimentaire et la perte de liens d'affection avec ses enfants est une pilule rouge autrement difficile à avaler.

## 5.6. Les petits amis

---

Nous tenons à souligner au Législateur, nos grandes préoccupations eu égard aux relations entre petits amis. Même si par définition, ce type de fréquentations amoureuses ne s'inscrit pas dans la catégorie des relations conjugales.

Encore une fois, dans le contexte de la violence conjugale, les médias nous ont récemment fait part du témoignage d'une jeune fille à peine adulte qui avait entrepris une relation amoureuse avec un jeune homme de son âge. Ce dernier l'aurait forcée à entreprendre une relation sexuelle après quelques semaines et après quelques mois, ledit petit ami serait devenu violent à son endroit. Pour assurer sa sécurité, la jeune femme aurait donc été dans l'obligation de faire intervenir la Sécurité publique afin que le jeune homme soit incarcéré. Toutefois aucune blessure n'a été rapportée.

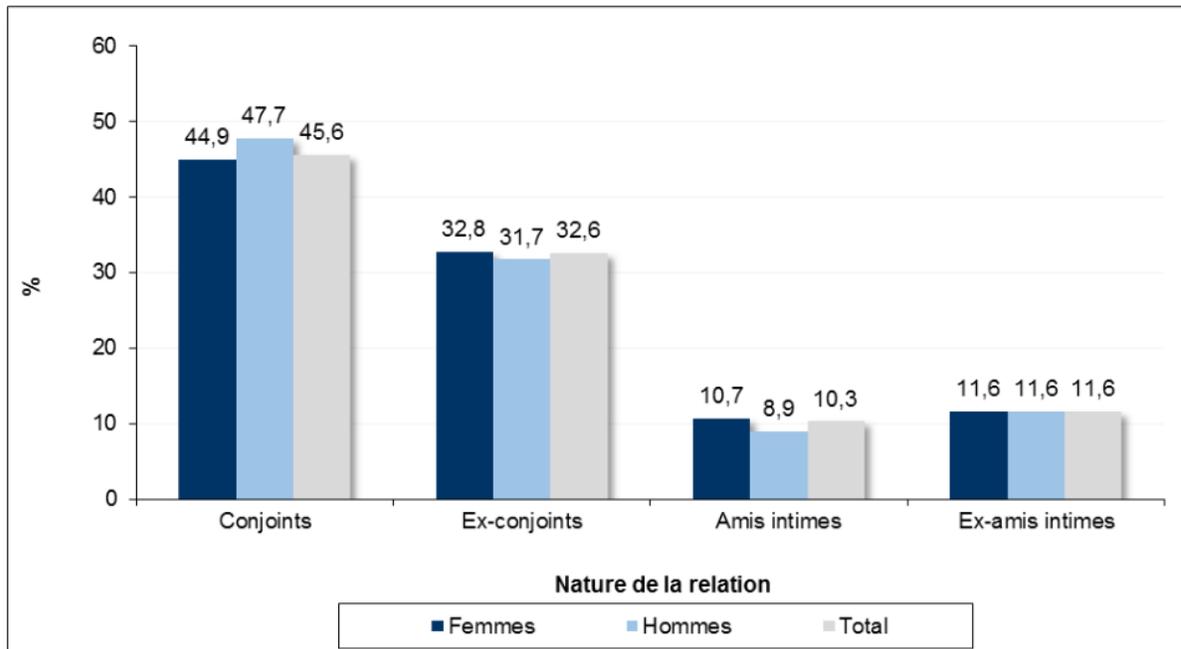
Dans un premier temps, il faut s'interroger sur la pertinence de publier un cas comme celui-là au grand public, sans plus d'explications. On pourrait présumer que si ces jeunes gens avaient préalablement reçu une éducation appropriée sur la question de la violence entre conjoints, ils ne se seraient éventuellement pas rendus jusqu'à une incarcération.

Pourtant, d'une part comme de l'autre, nos deux jeunes protagonistes resteront marqués pour le reste de leur existence par leurs premières armes avec l'amour. Le jeune homme étiqueté, à tort ou à raison, comme un homme violent pour le reste de sa vie, confronté aux risques des conséquences psychologiques qui l'affecteront par la suite et qui pourraient le conduire à poser des gestes irréparables. La jeune fille, pour sa part, se retrouve contrainte à subir la violence secondaire venant de son environnement en plus des autres préjudices qui l'affligent sur le plan psychologique.

Si l'évidence de cette affaire propose naturellement la nécessité de pourvoir notre jeunesse d'une éducation spécifique sur la question de la violence entre conjoints, notamment entre petits amis, encore faut-il que la cause en soit bien définie et bien mieux connue, puisque toute information biaisée risquerait de produire des effets indésirables.

Considérant que pour le groupe 15-25 ans, le taux de féminicides est trois fois plus élevé et le taux d'homicides du conjoint masculin est quatre fois plus élevé que le taux global d'homicides entre conjoints en vertu des rapports de statistique Canada; considérant que les infractions dans un contexte d'amis intimes représentent une importante partie du nombre total des infractions signalées à la police au Québec; il y a lieu de s'inquiéter pour les personnes qui en sont à leurs premières expériences de vie conjugale, notamment sur le fait que le taux

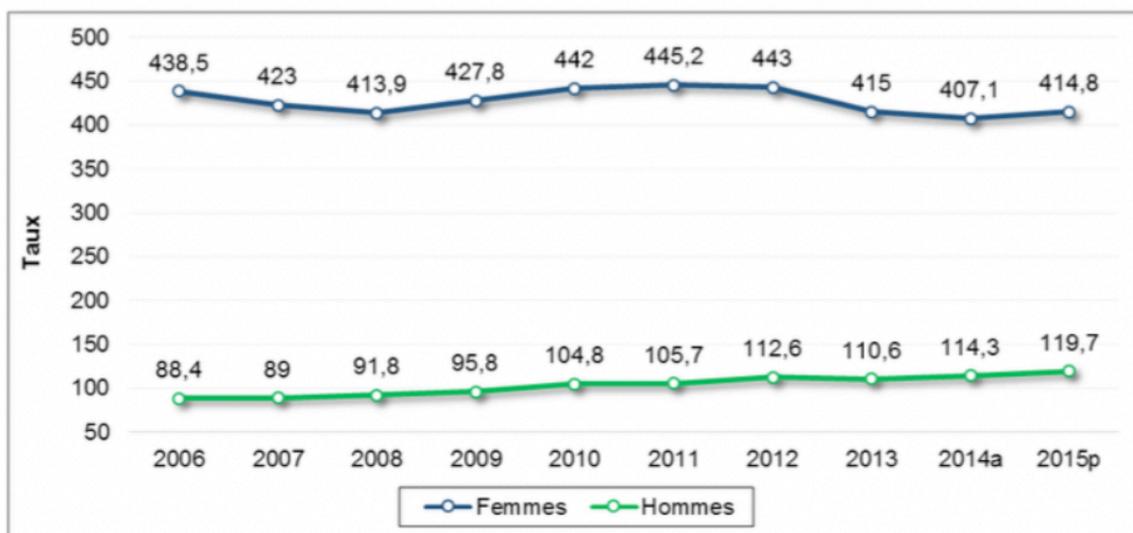
**Graphique 10 Proportion (%) des victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal selon le sexe et la nature de la relation de la victime avec l'auteur présumé, Québec, 2015p**



p : Données provisoires  
 Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2

Pendant qu' **le nombre de victimes de sexe féminin fluctue au fil des ans** une tendance plus précise se dégage quant aux victimes de sexe masculin. En effet, le nombre de victimes masculines n'a cessé d'augmenter durant la dernière décennie, et ce, en dépit d'une légère régression de 1,8 % en 2013. Soulignons que **le nombre de victimes masculines dans un contexte conjugal a fait un bond remarquable de 35,4 % de 2006 à 2015.**

**Graphique 7 Évolution du taux de victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal selon le sexe, Québec, 2015p**



a : Données actualisées p : Données provisoires  
 Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2

d'infractions à l'endroit des conjoints de sexe masculin a augmenté de 35 % en une seule décennie. Ce fait n'est pas étranger aux relations intimes chez ce groupe d'âge en particulier.

Il serait donc fort approprié de porter une attention particulière à l'étude des causes des comportements inappropriés chez les jeunes personnes de la tranche d'âge de 15 à 25 ans.

## 6. L'aspect biochimique

---

Nul ne peut réfuter le fait que les êtres vivants sont des organismes complexes à l'intérieur desquels une multitude de réactions sont encore mal comprises et pour lesquelles la science mettra encore beaucoup d'efforts pour en élucider toutes les spécificités avec précision.

Toutefois, Il existe des évidences considérables que les animaux répondent aux menaces par des moyens parfois complexes en situation de confrontations impliquant le combat ou la fuite.

Prenons le cas d'un zèbre qui découvre qu'un lion s'approche dans sa direction. Une mort certaine le guette! Alors, sa réponse hormonale au stress est activée par tout son système corporel afin de lui fournir le meilleur support possible à l'effort physique vital pour fuir le prédateur. Lorsqu'un chat est attaqué par un chien, sa pulsation cardiaque s'accélère et sa pupille se dilate. Certains animaux se dissimulent de leurs prédateurs dans l'environnement comme certains poissons qui changent de couleur pour se camoufler. Beaucoup d'animaux paralysent ou feignent la mort comme une oie blanche attrapée par un chien de chasse.

En situation de confrontation, comme pour les mammifères ci-devant, l'organisme de l'humain, d'une femme ou d'un homme, produit une poussée d'hormones, voire une puissante décharge destinée à renforcer sa réaction face à la situation stressante.

Cette réaction archaïque de l'organisme peut causer plusieurs effets négatifs dont le trouble panique lorsqu'une réponse au stress se manifeste violemment. La rage est également un état d'esprit durant lequel de très grandes charges d'adrénaline sont libérées dans le corps humain. Ceci rappelle l'individu à son instinct primitif comme celui qui domine un animal traqué. Dans cet état, l'émotion motive la réaction beaucoup plus que la pensée, la force physique et l'endurance augmentent, les sens deviennent plus développés, la sensation de douleur diminue et l'individu devient capable d'accomplir certaines choses qui, normalement, lui seraient manifestement impossibles.

Indépendamment du sexe, l'espèce humaine est donc conditionnée et destinée à être sujette au stimuli de « *la réponse combat-fuite* » depuis l'ère préhistorique. Le combat se manifeste par un comportement agressif alors que la fuite se traduit par l'évitement des situations menaçantes.

Si les menaces ont évolué avec l'évolution de l'espèce humaine, force est de constater que même de nos jours, ces réponses archaïques persistent. Toutefois, les réponses combat-fuite peuvent se manifester selon un large éventail de comportements. D'une manière générale, un comportement agressif et argumentatif caractériserait la réponse combative et la réponse par la fuite peut se manifester par le retrait social et la toxicomanie. Bien plus, des troubles mentaux et immunitaires peuvent également résulter de la réponse hormonale au stress.

À cet égard, Erin Pizzey, a développé une théorie fondée sur le stimuli hormonal à partir de ses multiples observations. Pizzey est une militante britannique connue pour avoir fondé les premiers refuges pour femmes victimes de violences familiales.

Selon ses hypothèses, il existerait une dépendance ou une forme de dépendance au stimuli résultant de l'enfance de l'individu ayant notamment expérimenté la violence dans sa famille. Les enfants qui ont été les spectateurs de la violence, physique ou verbale, entre leurs parents et qui parfois sont intervenus à titre de manipulateurs actifs dans le conflit familial seraient plus sujets à la violence. Une fois à l'âge adulte et à leur tour conjoints, ils trouveraient dans la violence de leur propre relation une sorte de satisfaction apprise ou intégrée dans leur jeune âge. C'est-à-dire qu'inconsciemment, leur organisme rechercherait l'effet d'une décharge d'hormones opioïdes, le tout tel qu'il appert du stimuli archaïque combat-fuite.

Pour Pizzey et Shapiro, ceci pourrait expliquer pourquoi certains individus explosent de rage alors que d'autres provoquent leur partenaire pour le ou la faire enrager. Quoique la question de la balance hormonale et l'ampleur de l'effet des hormones restent difficiles à préciser, la personnalité de type combatif serait stimulée par l'adrénaline, alors que le type passif le serait plutôt par le biais du cortisol. S'il est clair dans l'entendement politique et social que le sexe masculin est fautif, la longue expérience de Pizzey l'a amenée à conclure que la base du problème est humaine : « *La violence survient tant chez les femmes que chez les hommes* » selon elle.

Un des constats observés sur des personnes qui ont fréquenté ces refuges pour femmes violentées est à l'effet que certaines femmes sujettes à la violence provoquaient leur conjoint et lorsque poussé à bout, ce dernier explosait de colère, selon Pizzey<sup>16</sup> : « *Bien que dans une relation violente, on attribue souvent la personnalité de type combatif à l'homme et le rôle de victime à la femme, nous connaissons tous de nombreux couples où l'homme apparemment*

---

<sup>16</sup> Erin Pizzey, Jeff Shapiro, *Prone to violence*, The Hamlyn publishingGroup Ltd, 1982, p.13 et 174

*doux est fouetté par la soumission de la femme dominatrice. Il est intéressant de noter que le type passif est souvent une position beaucoup plus puissante. Nous remarquons, en particulier lorsque la femme sujette à la violence provoque son partenaire à la violence, que la réaction du partenaire est très simple; s'il est poussé trop loin, il éclatera. La victime chronique, cependant, possède le contrôle, car elle sait comment manipuler son homme et comment appuyer sur les bons boutons, pour qu'il explose ».*

Pour conclure sur la théorie de la pionnière en défense des droits des femmes, soulignons que Erin Pizzey a déclaré avoir reçu des menaces de mort par des militantes féministes en raison de ses recherches sur l'affirmation selon laquelle la plupart des violences domestiques sont réciproques et que les femmes sont tout aussi capables de violence que les hommes. Cette affirmation pose un questionnement à savoir si les partisans du mouvement féministe sont ouverts à accepter et notamment à reconnaître leurs propres violences. Au départ, rappelons-le, Madame Pizzey était une militante battante.

Quant à l'aspect biochimique de la violence, nous invitons notre lecteur à poser une réflexion extérieure à l'aspect biochimique de la violence comme le fondement de la recherche du plaisir et de la jouissance, qui dans un même esprit, procure aux individus le bénéfice d'une réaction hormonale positive à l'intérieur de l'organisme, à partir d'un simple sourire.

Toute personne raisonnable, dotée d'une bonne expérience de vie en couple, pourra témoigner, en toute honnêteté, avoir déjà été impliquée dans une confrontation. De ce fait, l'expérience d'une escalade de violence verbale est plausible à partir d'un fait anodin sans importance qui devient la source de propos gravement blessants entre les conjoints qui pourtant, s'aiment d'un amour certain.

Par ailleurs, si la provocation, la manipulation et les aspects sournois ou insidieux de la confrontation verbale se déroulent dans le théâtre intime du couple, il n'est pas nécessaire d'aller chercher très loin pour comprendre que ces comportements agressifs peuvent être observés tant chez les femmes que chez les hommes.

Prenons simplement acte, du débat paritaire à l'Assemblée nationale du Québec et du comportement de certains décideurs<sup>17</sup>. Ceci suffit pour constater hors de tout doute que la confrontation n'a manifestement pas de sexe même si nous ne pouvons entendre qu'une infime partie des interventions entre les parlementaires puisqu'heureusement, les micros sont directionnels aux périodes de questions tenant lieu dans le célèbre Salon bleu! Où le cas de la Gouverneure générale du Canada<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> **ARTICLES JDQ** <https://www.journaldequebec.com/2020/02/20/hecatombe-autour-de-la-caquiste-marie-eve-proulx> <https://www.journaldequebec.com/2020/02/26/les-cr-de-folles---prise-2>

<sup>18</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1723814/payette-trudeau-canada-gouverneure-intimidation-humiliation-tension-montreal>

## 7. Les accusations mensongères

---

Sans spéculer ni entrer dans une démonstration fastidieuse, on peut poser l'hypothèse que la violence résulte d'une autorisation à utiliser une forme d'agression pour atteindre un but personnel. La violence préméditée découlerait donc en partie du besoin personnel immédiat.

Les agressions sont physiques, sexuelles, psychologiques, verbales et économiques, mais leurs aspects les plus subtils sont souvent indissociables du mensonge et de la manipulation. Les tribunaux sont accablés par un fléau d'usages de moyens stratégiques détournés dans le but de nuire, notamment à l'ex-conjoint(e). À cet égard, nous renvoyons le lecteur aux travaux de la Sénatrice Anne C. Cools, membre du Sénat canadien de 1984 à 2018.

Il résulte des diverses formes de la violence conjugale que le phénomène modifie la relation symétrique pour la faire régresser en une nouvelle relation victime-agresseur qui est en soi un mode relationnel asymétrique. De cette relation asymétrique toxique résulte un stress post-traumatique, une hantise des événements et enfin un bris de contacts ou une intention de restreindre le contact, malgré l'intérêt de l'enfant victime de la relation parentale, le cas échéant.

Par la bande, les relations avec l'entourage sont également modifiées sur les plans familial, professionnel et social. La crédibilité et le pouvoir manipulateur de l'agresseur(e) peuvent entraîner une victimisation secondaire résultant d'une éventuelle réaction négative du milieu et des confidents de la victime. Les conséquences psychologiques sont tout autant, sinon plus dévastatrices sur la victime que la violence conjugale.

Le pouvoir et le contrôle peuvent être considérés comme une expression sous la colère mauvaise conseillère ou incontrôlable à certains égards, notamment en considération son aspect biochimique. Toutefois, la violence peut être exercée d'une manière bien calculée. Étant conscient de cet état de choses, plus le pouvoir de l'agresseur(e) est grand, plus ses responsabilités sont grandes, car la tentation de tirer un avantage personnel de son pouvoir risque manifestement d'entraîner des abus graves sur la victime.

Les perturbations de la personnalité ont des effets graves sur la relation avec l'autre. Maintenant, il faut se questionner sur les racines de certains dysfonctionnements et sur les déclencheurs qui font en sorte qu'un des partenaires tente de soumettre l'autre, voire même de l'inciter à poursuivre l'aventure conjugale difficile à vivre. Souvent, il s'en suit inévitablement une relation toxique et dangereuse.

Briser la loi du silence est une chose qui demande du courage pour la victime. Néanmoins, la victime devrait également être aidée à se questionner sur son apport dans la situation de conflit puisque ce ne n'est jamais tout blanc ou tout noir. Exceptionnellement, un conjoint se dévoile comme étant un mythomane, un paranoïaque ou un narcissique pervers.

Toutefois lorsque c'est le cas, en général, des signaux d'alarme pointent dès le début de la relation. Ces signes avant-coureurs sont révélateurs du trait de caractère de la personne qui pourra faire usage de vampirisme psychoaffectif. Malheureusement, l'amour est aveugle.

La mythomanie est une pathologie mentale qui fera répétitivement croire ou laisser croire aux autres des choses qui ne correspondent pas à la réalité. Le mensonge réside essentiellement dans l'intention de ne pas informer correctement.

Sur le plan moral, les motivations peuvent être liées à l'attrait pour l'argent, notamment la pension alimentaire, la vengeance ou l'envie extrême de régner sur l'autre et de le priver de la garde de l'enfant. En droit de la famille, ce type de pouvoir exercé sur la victime fera que cette dernière sera au final salie et souvent ruinée, voire encline au suicide.

Il en résulte que le conjoint mythomane peut se sentir très puissant d'avoir pu encore une fois passer à travers les mailles du filet, d'avoir encore réussi à duper comme si c'était un gage de sa toute-puissance narcissique et à sa satisfaction, il pense au coup qui va suivre.

Selon Lacan, le réel est innommable. Il existe un indicible qui ne sera jamais représenté. La réalité est le résultat de ce que l'on se représente du réel. Le mythomane ne s'accommode pas de cette réalité, mais lui substitue le produit de son imagination en le superposant aux faits. En somme, l'hallucination du psychotique devient une réalité pour lui.

Pour sa part, l'école freudienne dégage trois types de structuration psychique, soit névrotique psychotique et perverse. Selon cette tendance, la mise en place de la structure psychique débute dès la petite enfance et elle est fixée à la fin de l'adolescence. Ensuite, on peut en atténuer certains traits, mais jamais la changer. Il en résulte que l'hystérique crée des histoires, le mythomane se créer un univers et le pervers ne vise rien de moins que l'empire.

Ce dernier se différencierait notamment par le déni de l'autre et le fait que la loi n'a pas de valeur obligatoire pour lui. Il y obéira quand ça l'arrange et utilisera l'Administration publique et la Justice pour mieux aboutir à ses fins. Ainsi, pour le pervers, le mensonge est un moyen détourné pour tromper et mieux abuser de l'autre. Faire l'aveu du mensonge est impossible puisque son empire s'écroulerait.

La mythomanie serait donc une pathologie de l'estime de soi rattachée à une personnalité limite. De l'autre côté, face à l'adversité, l'estime de soi est un déterminant majeur.

Selon R.-W. Reasoner<sup>19</sup>, l'estime de soi se manifeste par la fierté ou non d'être qui nous sommes. L'estime de soi est la conscience de la valeur personnelle qu'on se reconnaît dans différents domaines. Elle procède d'une évaluation continue de nos actions. Si celles-ci sont en accord avec nos valeurs, l'appréciation est positive et renforce l'estime de soi. Une bonne estime de soi est étroitement liée avec la confiance en soi et la capacité de s'appuyer sur ses points forts. La sécurité de base est un premier élément sur lequel la confiance en soi se fonde. Par la suite, l'identité, l'appartenance, la compétence et la détermination interviennent pour moduler l'estime de soi. En somme, une bonne estime de soi est un prérequis à l'admiration, à la confiance et au respect, trois piliers de l'amour.

L'estime de soi du mythomane est faible puisqu'il construit le monde à partir de ses croyances et travestit la réalité pour la rendre attrayante, le tout afin de ne pas être rejeté. Faute de suivis professionnels, le mythomane perdra sa vie par crainte de la risquer s'il disait les vraies choses. Un(e) simple menteur(euse) ne veut pas nécessairement faire aucun mal à l'autre. Toutefois, le mythomane peut inventer des événements plus terribles l'un que l'autre.

Il est à noter que la personnalité mythomane construit ses mensonges en puisant dans les livres, dans les films, dans la vie quotidienne de ceux qu'il croise et notamment, dans la divulgation médiatique omniprésente du phénomène de la violence conjugale. Par exemple, en situation de la crise sanitaire actuelle, les messages discriminatoires foisonnent. On peut se questionner à savoir si ce n'est pas une erreur de semer la confusion sous prétexte de vouloir combattre une éventuelle flambée de violence ou une dérive par rapport aux normes que l'on s'impose pour défendre les droits d'un groupe particulier, notamment d'une manière plus ou moins vigilante, eu égard à ses conséquences indirectes.

Devant l'étendue des mensonges, celui ou celle qui découvre que son vis-à-vis est mythomane, prendra peine à comprendre les motifs. Ce fonctionnement est tellement éloigné qu'il faut comprendre qu'il est strictement utopique de croire que son ex risque de changer. Après une expérience avec un mythomane, on doute même de soi. Seul le temps peut mettre en place de nouveaux repères. Toutefois, pour revivre avec sagesse et limiter raisonnablement les risques de récurrence, la méfiance systématique et la confiance prudente s'installeront.

De son côté, le mythomane raffinera ses boniments et ses mensonges avec le temps et il sera vain de s'épuiser pour obtenir des aveux. La seule façon d'aider un mythomane qui retombe toujours sur ses pieds, c'est de sortir définitivement de son jeu, plus précisément de couper le contact, seule planche de salut, puisque l'écouter ne sert à rien d'autre que de tourner le couteau dans sa plaie. Bref, la coupure doit être chirurgicale.

---

<sup>19</sup> Reasoner, R.-W., *Comment développer l'estime de soi*, Canada, éditions Psychometrics, 1995

À la lumière de ce qui précède, il est important de bien comprendre par-dessus tout que l'humain est fondamentalement égocentrique puisqu'il est dépendant d'un instinct profond de survie. D'une manière plus évidente, on peut observer des comportements sans empathie chez l'ensemble des mammifères. À cet égard, tous ceux qui travaillent avec les enfants peuvent facilement observer que dans presque 100 % des situations où il existe un conflit entre deux jeunes enfants, notamment au service de garde, les réactions immédiates sont de nier la vérité : « Ce n'est pas moi! C'est lui! C'est elle! C'est de sa faute! c'est elle qui a commencé en premier! C'est lui qui m'a frappé! Je n'ai jamais dit ça! ...».

S'il est vrai selon la théorie freudienne que la mise en place de cette structure psychique débute dès la petite enfance, qu'elle est fixée à la fin de l'adolescence et qu'elle restera immuable, il y a lieu de se questionner sur la victimisation d'un conjoint en particulier plutôt que l'autre, lorsque leur confrontation se déroule dans un contexte de pure intimité.

Dans cet esprit, nous tenons à préciser que les comportements extrêmes du mythomane ou du narcissique pervers sont manifestement l'exception. Toutefois, il est clair que pour chaque individu, il existe une gamme de comportement qui découlent à un certain degré du portrait du mythomane, le tout tel qu'il appert des descriptions ci-devant.

Pour ces motifs, nous exhortons le Législateur d'être extrêmement prudent à tirer des conclusions qui risquent d'être erronées, notamment quant à la définition générale qui présume que la violence conjugale est genrée. Plus précisément que : « la violence conjugale est un moyen utilisé par les hommes pour dominer leur conjointe ».

En somme, il faut s'interroger à savoir quels sont les facteurs aggravants en matière de violence conjugale. Parmi ceux-ci, on peut penser que :

- ◆ L'influence des pairs et des fréquentations sociales est un facteur déterminant;
- ◆ L'influence du message public véhiculé dans la société à travers la littérature, la publicité et la propagande dans les médias traditionnels et sociaux est un facteur aggravant;
- ◆ Le manque d'éducation appropriée, notamment en provenance d'un véhicule impartial, ne favorisant pas la compréhension du phénomène est un facteur aggravant;
- ◆ Les affects psychologiques des parties mis en cause.

## 8. Le conflit de séparation

---

Dans un premier temps nous souhaitons référer notre lecteur à des propos exprimés par Monsieur Paul Arcand et à une réponse du Dr Julien<sup>20</sup> sur la question, en octobre 2019, suite à notre témoignage<sup>21</sup> devant la Commission Laurent quant au conflit de séparation.

Monsieur Arcand précise qu'il reçoit un nombre « *hallucinant* » de courriels : « *il s'agit du cas typique d'une chicane entre deux ex-conjoints où l'on fait des signalements à la DPJ pour accuser l'autre conjoint d'avoir été violent* » explique-t-il.

Pourtant, la Cour suprême du Canada a conclu que le maintien des liens affectifs constitue un élément central de la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La jurisprudence rajoute que : « *À priori, L'intérêt de l'enfant commande qu'il entretienne les rapports les plus étroits possibles avec les deux parents, la dissolution de la relation conjugale ne devrait pas entraîner la disparition de la relation parentale. La stabilité du rapport entre chacun de ses parents et l'enfant est cruciale a son développement* ».

De ces signalements téméraires, dans l'esprit du modèle du conflit de séparation de la DPJ, il découle une présomption que l'interdiction de contact et un retrait de droits parentaux doivent être ordonnés dans l'intérêt de l'enfant.

Même si tout repose sur de simples hypothèses et que les faits ne sont ni graves, ni précis, ni concordants, dans bien des cas, l'intervention du DPJ fait en sorte qu'un des deux parents se voit retirer ses droits et qu'une rupture des liens d'affections qui l'unissaient à son enfant sont brisés par l'État.

Par opposition, la nouvelle doctrine<sup>21</sup> vise à **recréer les liens brisés**, alors que ce modèle de la DPJ n'assure manifestement pas le maintien des liens. Bien au contraire, les dossiers de conflit de séparation sont résolus par la rupture-forcée et un parent est mis à l'écart de la vie familiale.

---

<sup>20</sup> **Dr Julien et Alain Rioux à Paul Arcand** <https://twitter.com/papasenaction/status/1197671199058354180> <https://twitter.com/papasenaction/status/1187877597268660224>

<sup>21</sup> **TÉMOIGNAGE - Alain Rioux devant la CSDEPJ-** [https://www.csdepj.gouv.qc.ca/audiences/enregistrement-des-audiences-publiques/detail-de-laudience/?tx\\_cspqaudiences\\_audiences%5Baudiences%5D=6&tx\\_cspqaudiences\\_audiences%5Bvpartie%5D=3&tx\\_cspqaudiences\\_audiences%5Baction%5D=show&tx\\_cspqaudiences\\_audiences%5Bcontroller%5D=Audiences&cHash=c4f89c244ba4311f28668a40840e9bd0](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/audiences/enregistrement-des-audiences-publiques/detail-de-laudience/?tx_cspqaudiences_audiences%5Baudiences%5D=6&tx_cspqaudiences_audiences%5Bvpartie%5D=3&tx_cspqaudiences_audiences%5Baction%5D=show&tx_cspqaudiences_audiences%5Bcontroller%5D=Audiences&cHash=c4f89c244ba4311f28668a40840e9bd0)

Si le motif de compromission n'implique pas directement l'enfant, c'est-à-dire que par définition un conflit de séparation est une situation résultant d'une relation conjugale entre deux adultes, le motif de conflit de séparation de la DPJ suppose l'usage de moyens détournés d'une partie pour nuire à l'autre.

Or, considérant que la perte d'un enfant constitue « **le plus grand traumatisme** » que peut vivre une personne dans sa vie d'adulte, l'appel à la DPJ comme moyen détourné pour arriver à cette fin constitue manifestement une « *violence psychologique extrême* ». Bien plus, il peut conduire à des actes irréparables puisque ces signalements fautifs et téméraires causent un préjudice sérieux à l'autre conjoint, sans mentionner l'impact sur la vie de l'enfant.

Selon nos informations, tel qu'il appert des précisions de monsieur Paul Arcand, cette pratique est largement répandue. Nous soulignons au lecteur que ce modèle perdure depuis 2007. Après l'adoption du projet de loi 125, la nouvelle législation ayant introduit le motif de mauvais traitements psychologique, il en résulte que les ruptures de liens pour un motif de conflit de séparation sont en croissance fulgurante au Québec.

Nous ne contestons pas le pouvoir d'intervenir de la DPJ pour protéger les enfants qui tombent sous sa responsabilité. Le problème consiste plutôt à se demander s'il est opportun de provoquer la rupture forcée des liens. C'est là le cœur du litige.

Dans cet état des choses, un conjoint manipulateur peut manifestement tirer profit de ce contexte législatif. Par ailleurs, certains avocats ferment les yeux sur l'usage ce moyen détourné puisqu'il donne raison à leur client(e) qui souhaite se rompre avec son ex-conjoint(e).

Dans certaines affaires, des manoeuvres stratégiques sont utilisées par le parent possédant un caractère manipulateur, par exemple :

- ◆ La prise de possession d'état de l'enfant par le biais d'une simple plainte policière pour violence conjugale, qu'elle soit fondée ou non;
  - ◆ Pour quelques mois, il en résulte une interdiction de contacts immédiate, attendu un présumé « **risque de violence conjugale** »;
- ◆ Des signalements faux et téméraires dans un but de nuire;
- ◆ Des signalements stratégiques, par exemple au début des vacances de l'enfant;
- ◆ Des allégations déraisonnables de violence conjugale ou familiale, répétées par le milieu de la présumée victime;
- ◆ Une mise en demeure interdisant tout contact avec la présumée victime;

- ◆ Des allégations d'aggravation du conflit de séparation;
- ◆ Des présomptions suspicieuses de risques sérieux pour l'enfant;

Dans ces circonstances, la DPJ privilégie des moyens drastiques pour mettre fin au conflit de séparation, sous le couvert de l'intérêt de l'enfant, répétons-le, le conjoint suspecté de violence conjugale est écarté de la vie de l'enfant.

*Dans l'arrêt Droit de la famille — 181334, 2018 QCCA 1045, une décision du 14 juin 2018, le juge Minville de la Cour d'appel s'exprime sur une question du Conflit de séparation où la Cour d'appel accueille le pourvoi, transfère la garde au parent rejeté et enlève la garde au parent manipulateur pour le limiter à des droits d'accès. L'affaire doit par contre être révisée par la Cour supérieure au terme d'une saga qui a privé un parent de contacts avec son enfant pendant près de deux ans. Ce qui est très répandu aujourd'hui dans notre société.*

[50] *“Le tribunal ne doit pas cautionner le procédé d'un parent qui porte faussement des accusations de nature criminelle contre l'autre parent, profitant ainsi de la continuité créée artificiellement jusqu'à ce que de telles accusations soient rejetées”*

[51] le Juge Minville conclut pour la Cour d'appel que *“dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, les tribunaux doivent agir avec prudence lorsque la situation de fait concernant la garde d'un enfant résulte d'une manœuvre entreprise par l'un des parents. Dans un tel cas, les facteurs auront peu de poids lorsque la partie responsable de la manœuvre l'invoquera, et ce, afin de pallier le risque que ce genre de comportement soit perçu comme un moyen acceptable pour parvenir à ses fins et puisqu'il pourrait s'agir, selon les circonstances, d'une forme d'aliénation parentale”*.

Or, dans les faits, d'une manière générale, il est extrêmement rare qu'on en arrive à cette conclusion. C'est plutôt dans l'esprit du « **facteur de stabilité de l'enfant** » que les tribunaux tranchent normalement la question. C'est-à-dire qu'après des années de saga judiciaire, l'enfant, surtout celui en jeune âge, se retrouve dans une situation qui est manifestement cristallisée et le tribunal aura beaucoup de réserves à forcer la mise en place d'un changement important. La vie de l'enfant étant dorénavant bien adaptée à sa nouvelle situation dans l'environnement immédiat de son parent gardien, que ce dernier ait été de mauvaise foi et qu'il soit manipulateur ou non. Voilà qui amène vers une autre vérité.

➡ **POSTULAT No 6** : La norme juridique du « **facteur de stabilité de l'enfant** » cautionne les accusations téméraires de violence conjugale.

Dans *Droit de la famille* — 2085, 1994 6230 (QC CA), en appel, le juge Baudouin, **assimile ce type de comportement à une situation d'aliénation parentale** :

[16] “Les dénonciations d'agression contre des enfants, portées de façon abusive, fausse, téméraire ou de mauvaise foi par un conjoint contre l'autre, dans le cadre d'un divorce sont malheureusement devenues de plus en plus fréquentes et parfois même parties intégrantes et systématiques de la stratégie de guérilla judiciaire que se livrent les époux par enfants interposés”

[17] “Les conséquences de ce geste sont fort lourdes pour la personne ainsi accusée et qui est par la suite innocentée. Tout d'abord, ces dénonciations la placent dans la situation personnelle et psychologique fort difficile d'avoir à se justifier et à subir un processus d'enquête pénible. Ensuite, même libérée de tout soupçon par le D.P.J., cette personne reste, le plus souvent, marquée. Elle est parfois ostracisée par son milieu. Enfin d'aucuns, et quoi qu'on y fasse, gardent un doute persistant sur la moralité de cette personne qui se trouve ainsi étiquetée souvent pour longtemps. C'est donc un phénomène dont les tribunaux doivent tenir compte”.

[27] “Le fait que les dénonciations aient été faites sur une base factuelle sinon totalement inexistante, du moins très ténue, et le fait que, même au moment de l'audition, la mère continuait à accuser le père, selon l'avis du juge Baudouin çà **renforce considérablement la conviction de la présence sinon d'un véritable syndrome d'aliénation, du moins d'actes révélateurs d'un processus d'aliénation parentale**”.

Au Québec, des parents se battent durant des années pour tenter de maintenir le contact avec leurs enfants. Toutefois, s'ils sont frappés par des signalements systématiques et chroniques, leurs chances de rétablir les contacts sont pratiquement nulles, vu l'état actuel du droit.

**Eu égard à l'aliénation parentale**, il existe une liste de motifs faisant force probante d'aliénation parentale. La psychologue, Francine Cyr, qui oeuvre en collaboration avec la Cour supérieure dans des projets pilotes approuvés par le ministère de la Justice du Québec<sup>21</sup> a clairement expliqué un ensemble de ces motifs.

Toutefois, plus récemment, il existe un mouvement qui s'oppose aux motifs d'aliénation parentale. Les détracteurs prétendent que le SAP serait un « *moyen détourné masculiniste* », notamment utilisé par des pères violents pour nuire aux mères. Ce qui est certain, c'est qu'il reste extrêmement difficile pour un parent de démontrer l'aliénation parentale chez l'autre.

Or, il en va tout autrement lorsque ce motif est invoqué par la DPJ puisque, rappelons-le, l'organisme d'État possède un pouvoir quasi-illimité. À titre d'experts, 98,4 % des requêtes des intervenants de la DPJ sont accueillies favorablement par la Cour du Québec.

Bref, quant à ce dossier déplorable du motif de compromission du développement de l'enfant pour conflit de séparation, dans les faits, le motif repose souvent sur de la pure spéculation, des faux signalement et des témoignages contradictoires.

Toutefois, l'Administration publique tranche la question et un ex-conjoint tire profit de ce contexte social et légal. Cet acte légal constitue en soi une mesure empreinte d'une cruauté incompatible avec la dignité humaine.

**Il serait fautif pour le Comité d'agir sans considération de ce fait. En vérité, un(e) conjoint(e) en apparence angélique qui se montre collaborateur avec l'État peut cacher un grand manipulateur.**

Le manipulateur joue allègrement avec les règles sociales pour les détourner à son profit.

Ce dernier sait profiter du principe de réciprocité. Par exemple, par un service rendu où un cadeau, il place son bénéficiaire dans une position redevable; il calque la conduite adoptée par les autres; il a une attitude flatteuse pour faire accepter favorablement ses requêtes à autrui; il se sert du système de croyances et de l'échelle des valeurs de l'autre pour le culpabiliser et le déstabiliser.

La personnalité manipulatrice n'hésite pas à mettre sous les projecteurs sa vraisemblable vulnérabilité pour se présenter comme une victime. Pourtant, s'il donne volontiers, un tant soit peu, il sait récolter beaucoup plus en retour et ce, malgré son prétendu sacrifice de sa personne qui sous-entend l'ingratitude de son vis-à-vis.

Faire le procès d'un manipulateur est une tâche colossale. Il gardera le sourire et le calme même lorsqu'il sentira que la soupe est chaude puisqu'il a l'habitude de le faire comme si rien ne pouvait l'atteindre. D'ailleurs, il aura toujours le prétexte de ses bonnes intentions et des arguments acceptables pour se disculper. Quant aux précisions et aux aveux que l'on souhaite obtenir de lui ou d'elle, le manipulateur(trice) souffre d'un Alzheimer précoce qui ne garde jamais le moindre souvenir des situations qui pourraient l'embarrasser ou l'inculper.

Si la personne manipulatrice peut donner l'image d'un être exceptionnel, elle exerce une forme de domination et de contraintes forçant l'autre à agir contre son gré. Plusieurs personnes sont passées maîtres de cet art, par leur éloquence et leur talent éblouissant.

Parmi les faits notables, le manipulateur accuse volontiers l'autre en son absence, mais en face-à-face, il nie toute calomnie. Néanmoins, il n'hésite pas à faire usage de tous les moyens détournés mis à sa disposition, sur les plans social et légal, en dépit des répercussions, notamment négatives pour son enfant.

Pour conclure sur les manipulateurs et l'usage abusif de moyens détournés pendant un conflit de séparation, précisons-le, ce ne sont pas tous les manipulateurs qui sont conscients de leur manège. Toutefois, lorsqu'il est évident que ces personnes agissent délibérément dans leur intérêt personnel, le conflit de séparation porte la signature d'un pervers.

À cet égard, afin de mettre en place des moyens plus appropriés aux conflits de haut-niveau, nous tenons à souligner au Comité que *Les Papas en action pour l'équité* a proposé des mesures spécifiques au Législateur. Notamment en s'inspirant d'une Loi Belge et des résultats des projets pilotes PCR. Un avant-projet de loi a donc été déposé à l'attention de la Ministre de la Justice<sup>22</sup>.

## 9. Les agressions sexuelles

---

**RECOMMANDATION N° 1 : Que le Législateur québécois agisse de manière à ce que le dossier des agressions sexuelles soit traité indépendamment de celui de la violence conjugale et ce, par bienveillance envers tous les membres de l'institution familiale.**

Par ailleurs, nous demandons au Législateur québécois d'exhorter les autorités canadiennes afin qu'il soit dorénavant strictement interdit et ce, pour aucun motif, sous aucune condition et sans s'y restreindre, de permettre toute remise en liberté de toute personne connue ou suspectée de tout délit impliquant un acte de :

- ◆ Prédation sexuelle;
- ◆ Abus sexuel;

---

<sup>22</sup> Avant-Projet de Loi <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3748808>

- ◆ Violence sexuelle;
- ◆ Proxénitisme;
- ◆ Pédophilie;
- ◆ Tout autre crime de nature sexuelle, notamment ceux commis contre une femme ou un enfant.

À cet égard, nous demandons au Comité de reconnaître « *l'incognoscibilité du danger* » pouvant résulter d'une initiative insolite de remise en liberté conditionnelle. À cet égard, nous tenons à rappeler au Comité la nature morbide du dossier de feu Marylène Lévesque, victime de Eustachio Gallese, dont l'odeur empeste toujours l'atmosphère du Québec.

Si nous ne possédons pas les compétences reconnues pour juger de la nécessité de maintenir ces individus en milieu carcéral, nous croyons qu'avant toute remise en liberté conditionnelle, une institutionnalisation des personnes affectées par les troubles, ci devant énumérés, devrait être une priorité pour les autorités fédérales canadiennes.

Plus spécifiquement, quant aux agressions sexuelles, nous sommes d'avis que ce dossier requiert la mise en place de mesures coercitives rigoureuses afin de dissuader, idéalement d'enrayer les comportements odieux et impardonnables comme le viol.

Par contre, pour les dossiers de violences conjugales, selon notre opinion, les protocoles, les critères et toutes les modalités menant à la victimisation et la reconnaissance du statut de victime dans les réseaux de l'IVAC et de la CAVAC, devraient être révisés et standardisés sur l'ensemble du territoire québécois.

Le constat est à l'effet que toute personne manipulatrice capable de produire « *une déclaration simplement plausible* » alléguant la violence conjugale, sans fournir aucune preuve médico-légale, mais à partir de faits uniquement fondés sur du ouï-dire, peut facilement être éligible aux services offerts par l'État. A contrario, il est arrivé des cas graves impliquant des décès, les services ont été refusés aux victimes.

En somme, nous demandons au Comité de prendre acte de ces incohérences en matière de reconnaissance de la victimisation par l'État québécois et d'agir en conséquence. De manière à ce que les critères d'admissibilité relativement à la qualité de la preuve soient révisés selon un fardeau de preuve acceptable.

## 10. Une grande étude intelligente

---

**RECOMMANDATION N° 2 : Que le Législateur québécois agisse à la lumière de ce qui précède et qu'a priori, un conjoint visé par une plainte ne soit pas l'objet de moyens coercitifs.**

Il serait fautif de mettre en place « de facto » des pratiques à caractère discriminatoire allant ainsi à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne, par exemple en imposant le port d'un bracelet à partir d'une présomption simple.

Considérant que « de jure », dans la grande majorité des cas, l'État ne dispose pas de faits probants hors de tout doute raisonnable démontrant que le conjoint visé a manifestement commis un acte prohibé « Mens Rea », et qu'il est entièrement, à lui seul, l'auteur de toutes les formes probables de violences conjugales entre les conjoints, « Actus Reus ».

À moins que ledit conjoint ne soit connu ou antérieurement condamné pour des agressions graves ou qu'il soit manifeste et dominant qu'il a été l'unique conjoint s'autorisant à prendre des moyens condamnables de manière à dominer l'autre, alors l'État fera preuve d'une grande réserve et prendra les moyens appropriés pour investiguer sur la cause.

En somme, le Principe de la primauté du Droit commande d'agir avec prudence avant de mettre en application tout moyen coercitif ou discriminatoire puisqu'en l'espèce, nul ne peut connaître avec exactitude la cause immédiate de la violence conjugale entre les conjoints, sauf sur aveux des parties.

Ceci étant dit, plusieurs aspects restent à considérer, et sans s'y limiter, nous invitons le Comité à prendre acte que :

- ◆ La violence conjugale est un phénomène complexe et sa cause est mal connue;
- ◆ Une recherche longitudinale est essentielle pour mieux connaître la cause du phénomène de la violence conjugale au Québec;
- ◆ À priori, les deux conjoints doivent être considérés égaux en droit;
- ◆ Les personnes des deux sexes peuvent simultanément faire usage de différentes formes de violence l'un envers l'autre;
- ◆ Les agressions physiques sont souvent liés à d'autres formes de violence conjugale plus sournoises et difficiles à identifier;
- ◆ La violence physique peut résulter d'une réaction ponctuelle excessive ou mal contrôlée et d'une manière qui n'est aucunement intentionnelle. La violence physique peut aussi avoir été exercée en réponse à de la provocation malveillante, à son tour condamnable;
- ◆ Chaque cas d'espèce se caractérise par des spécificités qui lui sont propres;
- ◆ L'usage de la violence peut s'exercer d'une manière malicieuse, avec ou sans préméditation;
- ◆ Les allégations mensongères sont un fléau pour la Justice. Les pratiques déloyales sont parfois inintelligibles, faute de ressources, alors un constat d'erreur judiciaire ne fait surface que quelques années trop tard;
- ◆ Des pathologies non diagnostiquées, de légères à graves, peuvent être mises en cause. Les personnes ne sont pas toujours connues pour des dysfonctionnements d'ordre psychique. Ces problèmes peuvent découler d'une source inconnue. Par exemple, l'usage de médicaments ou les effets secondaires d'un état de santé particulier;

Par conséquent, avant de mettre en place un système à caractère coercitif, avant de l'appliquer à un des deux conjoints dans le but de protéger l'autre, sans égard aux fautes pouvant être commises par ce dernier, nous recommandons au Comité de se pencher sur les moyens que nous lui proposons pour étudier les situations conflictuelles entre les conjoints.

Le législateur doit également considérer que l'utilisation de moyens coercitifs et/ou discriminatoires risque d'engendrer des gestes irréparables résultant du caractère agressif des moyens forcés. L'action de l'Administration publique envers la personne accusée par le

conjoint(e) ou l'ex-conjoint(e) ne peut se faire au détriment de l'autre sans qu'il n'existe des motifs sérieux.

Selon notre opinion, sauf pour les cas inquiétants, dangereux et continus, l'État ne doit pas engendrer des relations asymétriques victime-agresseur, encore plus toxiques pour les conjoints en difficulté et ce, au moment crucial où ils ont besoin d'une relation d'aide.

Sans équivoque sur cette question, nous demandons au Comité de privilégier une action à caractère participatif. C'est-à-dire offrir un service de première ligne dans un esprit de collaboration avec les deux partenaires. Ainsi, le but sera de résoudre le conflit qui les oppose et viser la compréhension des causes immédiates de la violence entre les protagonistes.

Dans cet objectif, nous proposons au Comité d'investir dans la mise en place d'une « **Grande étude longitudinale par le biais de l'intelligence artificielle** ».

À cet égard, nous croyons pertinent de faire usage du cellulaire accompagné d'un « *dispositif de captage de renseignements* », simplement branché à une entrée ou connecté par la fonction Bluetooth du cellulaire.

L'usage de l'application intelligente par les deux conjoints permettra de leur acheminer des appels aléatoires ou ciblés. Les usagers devront s'identifier par une double reconnaissance faciale et digitale. En tout premier lieu, le système de reconnaissance vocale veillera à faire une calibration vocale spécifique de manière à faciliter la communication avec l'utilisateur, dans une des deux langues officielles au Canada.

L'application intelligente téléchargeable pourra ensuite faire des entrevues avec les personnes selon un algorithme permettant au questionnaire de se dérouler d'une manière évolutive en fonction des réponses reçues et analysées en temps réel.

Le dispositif de captage servira à mesurer notamment les fréquences cardiaque et respiratoire, la conductance cutanée, la température corporelle ainsi que la pression sanguine. D'autre part, l'application utilisera un mode de communication audiovisuelle de type « FaceTime ou Skype » incluant une fonction permettant de mesurer le diamètre pupillaire de la personne.

En complément des mesures psychophysiologiques polygraphiques prises en temps réel par le biais du dispositif de captage, l'application intelligente fera l'analyse des images à partir d'un algorithme en intelligence artificielle permettant de déceler et d'analyser en temps réel les signes du non verbal de la personne et ce, à savoir s'il dit ou non la vérité.

Une autre particularité de l'application intelligente permettra de connaître « *le positionnement en temps réel* » des personnes. Ceci, à la manière des applications récentes développées pour le suivi de la proximité entre les personnes pour la maladie de la Covid-19.

Dans le cadre de l'étude longitudinale, les personnes seront invitées à demeurer disponibles en tout temps avec leur cellulaire. Advenant le cas d'absences prolongées inhabituelles, par souci de sécurité, l'application intelligente interviendra judicieusement et ce, à toute heure du jour ou de la nuit.

Il va sans dire que le système intelligent global sera entièrement autonome et fonctionnera indépendamment et sans opérateur. Toutes les données seront stockées par l'intermédiaire d'un serveur au ministère de la Justice ou de la Sécurité publique.

De plus, le système intelligent effectuera les transcriptions complètes des questions-réponses pour chaque entrevue. Une transcription sera sauvée selon un système de classement précis, y incluant des « *copies caviardées* » disponibles pour la recherche sur la violence conjugale. Ainsi, comme en protection de la jeunesse, le « *Principe de confidentialité* » sera effectif. L'identité de l'utilisateur ne pourra être dévoilée que sur consentement afin d'éviter les préjudices qui pourraient être causés aux participants à l'étude longitudinale sur la violence conjugale.

Selon le « *Principe d'égalité* », les conjoints participeront de manière équivalente à l'étude longitudinale. Leur engagement fournira de précieux renseignements à la recherche sur les causes de la violence conjugale, mais aussi pour aider les participants et les protéger.

On pourra donc mettre en lumière l'existence de familles de cas qui se retrouvent au sein de la société, notamment en considération de la diversité culturelle.

Par ailleurs, les personnes refusant de collaborer de bonne foi ou ceux qui tenteront de tricher par un usage de moyens détournés, s'exposeront à des mesures coercitives et à l'éventualité d'être traduits en justice, attendu un comportement malveillant.

Les diverses formes possibles de questionnaires seront notamment fondées sur des outils de collecte de données psychosociales connus. Sans s'y limiter, nous proposons par exemple :

- ◆ **L'Échelle des signes d'une communication dangereuse (Communication Danger Signs Scale, CDSS) (Stanley & Markman, 1997)**
- ◆ **L'Échelle d'acrimonie (Acrimony Scale, AS) (Shaw & Emery, 1987);**
- ◆ **L'Échelle de confiance (Confidence Scale, CS) (Stanley et al., 2001);**
- ◆ **L'Indice des symptômes psychiatriques (ISP) (Ilfeld, 1976);**
- ◆ **L'Échelle d'alliance parentale (Parental Alliance Measure, PAM);**
- ◆ **L'Échelle des sentiments douloureux suite au divorce (Painful Feelings about Divorce, PFAD) (Laumann-Billings & Emery, 2000).**

Attendu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, l'application intelligente servira également à détecter les dangers imminents et les risques inquiétants.

Suite à la détection de dangers et de risques potentiels, le système intelligent pourra émettre une communication en temps réel aux personnels spécialisés de la Sécurité publique. Une analyse raffinée du risque sera réalisée en priorité. Ensuite, le résultat pourra être communiqué aux policiers en vue d'une intervention d'urgence, le cas échéant.

Dans un tel contexte, l'algorithme permettra à l'application intelligente d'effectuer une vérification auprès du conjoint à risque d'être agressé. Ce dernier pourra recevoir les informations pertinentes, à son tour.

Un fonctionnalité pourrait aussi être prévue afin qu'un conjoint en danger puisse émettre un signal de détresse par le biais de l'application intelligente.

D'une manière générale, selon plusieurs critères pertinents, le système intelligent déterminera la fréquence à laquelle les participants seront contactés. Une fréquence plus élevée sera manifestement nécessaire lorsque des signes précurseur d'un danger potentiel ou des signes évidents de mensonges ou de non-collaboration à l'étude auront été identifiés.

Pour conclure, ce système visant colliger une information exhaustive par le biais de l'intelligence artificielle sera développée par une équipe multidisciplinaire, dont des experts en IA en collaboration avec les psychologues, les criminologues et les autres experts reconnus dans le domaine de la violence conjugale. Le tout, dans un esprit qui découle de l'idée vraie et préexistante :

***« La cause immédiate de tous les cas de violence conjugale résulte d'une relation intime diachronique entre au moins deux individus égaux en droits qui ont des facultés psychiques équivalentes »***

## Conclusion

---

À la lumière de ce qui précède, nous croyons important de préciser à la Ministre responsable, au Comité, notamment au Législateur qu'une approche genrée risque de causer des torts considérables à l'institution familiale québécoise qui se trouve déjà en péril.

Faut-il insister sur le fait que l'histoire de l'humanité nous a laissé une multitude d'exemples pour démontrer que le sexe féminin est également capable de comportements violents et dominateurs? Or, les politiques actuelles ont manifestement été édictées dans un esprit genré.

À cet égard, sous toutes réserves, nous rappelons qu'il existe de tristes histoires où malheureusement, des mères ont agressé leur nouveau-né, manipulé leur progéniture pour faire la guerre à un ex-conjoint. Plus grave, l'Histoire nous enseigne que des femmes ont été des prédateurs redoutables prêtes à commettre l'homicide volontaire et que d'autres ont été des partenaires de crimes violents. Le milieu carcéral fait foi de ces méfaits indubitables.

Par ailleurs, les conclusions recherchées par le dispositif de ce mémoire ne vise pas à nier la violence faite aux femmes, ni à entraver la bonification des ressources qui découlent de cet état de fait. En vérité, nous sommes plutôt d'avis qu'il est maintenant essentiel et vital de mettre en cause une vision élargie de la problématique de la violence conjugale, attendu le contexte contemporain où plusieurs minorités sont aussi en quête d'égalité.

À cet égard, précisons-le, les pères aimants, voulant jouer leur rôle, ont également des droits.

Si nous sommes concernés par l'évolution du rôle des hommes, c'est en tout respect de la diversité des expériences vécues par l'ensemble des êtres humains que nous avons présenté nos recommandations dans le cadre de la *Consultation du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Dans un esprit de bienveillance, notre objectif vise donc la consolidation de la position de la société québécoise dans le domaine de l'analyse et de l'intervention publique, notamment eu égard à l'égalité entre tous les genres.

Au-dessus de tout, pour terminer, nous exhortons le Comité d'adopter une approche favorisant la réconciliation entre les genres, et ce, afin d'établir une situation idéale, solidement fondée sur une idée vraie pour atteindre l'entendement général, il est crucial de comprendre que :

**« La cause immédiate de tous les cas de violence conjugale résulte d'une relation intime diachronique entre au moins deux individus égaux en droits qui ont des facultés psychiques équivalentes ».**